MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82068-3

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Pinard, Magdeleine

Title:
Des conséquences de l'origine du capital social...

Place:
Poitiers

Date:
1930

94-82068-3
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

[illegible]
224
P65

Pinard, Magdeleine
... Des conséquences de l'origine du capital social quant à l'organisation administrative de certaines sociétés anonymes ... par Magdeleine Pinard ... Poitiers, Imprimerie moderne, 1930.
118 p. 25 cm.

Thesis, Poitiers, 1930.
Bibliography: p. [5]

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12x IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 5/4/94 INITIALS: W.W

TRACKING # : MSH 00828

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.5 mm 1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13″x18″
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0

1.1

1.25

1.4

1.6

1.8

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm

1.5 mm

2.0 mm

2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century

A&P

1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

4.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

Univ. Exchange JAN 26 1932

UNIVERSITÉ DE POITIERS — FACULTÉ DE DROIT

Des conséquences de l'origine du capital social

QUANT A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

présentée et soutenue le mercredi 25 juin 1930, à 14 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Magdeleine PINARD
Lauréate de la Faculté de Poitiers.

POITIERS
IMPRIMERIE MODERNE, NICOLAS, RENAULT & Cie
15, Rue Arthur-Ranc, 15

1930

D224 P65

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

School of Business

Des conséquences de l'origine du capital social

QUANT A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. GIRAULT (O. ✻, I. Q), Correspondant de l'Institut, Doyen, Professeur d'Economie politique (Licence) et chargé d'un Cours de Législation et Science financières.
PETIT (✻, I. Q), Professeur honoraire.
TESTAUD (I. Q), Professeur honoraire.
PREVOT-LEYGONIE (I. Q), Professeur honoraire.
AUDINET E. (✻, I. Q), Professeur honoraire.
DUBOIS (I. Q), Correspondant de l'Institut, Professeur d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat), chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence).
HUBERT (✻, I. Q), Professeur de Droit civil, chargé d'un Cours de Législation industrielle.
P. DUBOIS-RICHARD (✠, I. Q), Professeur de Droit constitutionnel.
ROUSSEAU (✠, I. Q), Professeur de Droit commercial, chargé d'un Cours de Droit maritime.
SAVATIER (A. Q), Professeur de Droit civil chargé d'un Cours de Droit international privé.
SOLUS (✠, A. Q), Professeur de Procédure civile, et Voies d'exécution, chargé d'un Cours de Législation et Economie coloniales.
GARAUD (I. Q), Professeur d'Histoire générale du Droit français, chargé d'un Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).
ESMEIN (✻, ✠, I. Q), Professeur de Droit civil, chargé d'un Cours de Droit romain.
A. AUDINET, Professeur de Droit criminel et Droit civil approfondi.
WALINE, agrégé, chargé des Cours de Droit administratif (Licence et Doctorat).
DÉCENCIÈRE-FERRANDIÈRE, agrégé, chargé des Cours de droit international public (Licence et Doctorat) et de Droit constitutionnel (Licence).
TEILHAC chargé des Cours d'Histoire des Doctrines économiques, d'Economie politique et de Législation et Economies rurales (Doctorat).
HUSSON chargé d'un Cours de droit romain.
BESSE (I. Q), Secrétaire.

COMMISSION DE THÈSE

Président : M. ROUSSEAU, Professeur.
Suffragants : M. SOLUS, Professeur, M. ESMEIN, Professeur.

Des conséquences de l'origine du capital social

QUANT A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

présentée et soutenue le mercredi 25 juin 1930, à 14 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Magdeleine PINARD
Lauréate de la Faculté de Poitiers.

POITIERS
IMPRIMERIE MODERNE, NICOLAS, RENAULT & Cie
15, Rue Arthur-Ranc, 15
—
1930

Buanes

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les Thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

D 224
P65

Mar. 2 " 45P

ABRÉVIATIONS

Il serait difficile d'établir une bibliographie en tête de cet ouvrage. Notre documentation nous a été fournie presque uniquement par les statuts des sociétés dans lesquelles nous avons relevé les mêmes particularités d'organisation.

Quelques articles, thèses ou traités présentant accidentellement un rapport avec notre sujet nous ont aidé à comprendre les raisons de ces organisations, et ajoutés à diverses jurisprudences, portant presque toujours sur des sujets que nous pouvions seulement rapprocher du nôtre, à en définir les conséquences.

Mais nous croyons utile d'indiquer quelques abréviations dont nous userons au cours de nos références.

Ann. dr. comm. Annales de 'droit commercial.

Cl. Journal de droit international privé, fondé par Clunet.

D. Dalloz, périodique.

J. S. Journal des sociétés.

Lyon-Caen. Lyon-Caen, Benault et Amiaud. Traité de droit commercial. 5 éd., T. 2; 1re partie, 1926, 2e partie, 1929.

Pillet. Traité pratique de droit international privé. 2 vol. in-4o Paris, Tenin, Grenoble, Allier 1924.

S. Sirey.

Thaller. Collection Uralles : traité général et pratique de droit commercial. Pic: Les Sociétés commerciales, 3 vol., in-8o, Paris. Rousseau 1907-1924.

Wahl. Traité du régime fiscal des sociétés et des valeurs mobilières, 2 vol., in-8o, Paris 1909.

INTRODUCTION

C'est le fruit d'une expérience qui peut se répéter souvent, que l'origine du capital social d'une société influe sur l'esprit qui anime son administration.

En toute logique et en toute justice cela devrait même se vérifier toujours, puisqu'une société est gouvernée par les représentants élus de ses actionnaires, non que l'on puisse exiger une corrélation rigoureusement mathématique entre les deux faits, mais une tendance marquée à l'existence d'un rapport de déduction entre eux.

Ainsi s'exprime en d'autres termes, qu'une part prépondérante est prise souvent par les représentants de la finance dans la gestion des affaires d'une société. Mais comment et dans quel cas peut-on attribuer à l'origine du capital social une autre conséquence (qui implique d'ailleurs nécessairement celle que nous venons de signaler) ; celle d'entraîner des modifications à l'organisation intérieure de la société ? Il apparaît dès l'abord que cette nouvelle conséquence est un moyen de perfectionner et de fortifier l'influence de ceux qui la possèdent. Un très bref rappel de la naissance et du fonctionnement de ce qu'est cette « influence non perfectionnée » nous amènera de plain-pied au cœur de l'étude que nous voulons entreprendre.

Envisageons une Société à sa création : si celle-ci n'est que la filiale d'une autre société déjà importante, la majo-

rité des capitaux provenant de la maison mère, l'autorité effective reste à celle-ci; s'il y a constitution indépendante, que se passe-t-il ? A supposer que la société ne fasse appel qu'aux capitaux d'une nationalité unique, on ne peut à proprement parler « d'origine du capital » cependant, on peut remarquer dans la majorité des cas, la participation à l'administration, d'hommes de finance conjointement à celle de techniciens. Rarement, en effet, une société se constitue sans avoir été précédée d'un groupement de caractère variable entre fondateurs, dont certains sont des représentants de la finance auxquels incombent la mission de s'occuper de la formation d'un syndicat d'émission pour la souscription du capital (1). Ceux-ci se garderont facilement quelques places dans le conseil d'administration, si la loi à laquelle obéit la société, autorise, comme la loi française (2), la désignation des premiers administrateurs dans les statuts, ce qui revient à en laisser le choix aux fondateurs. C'est la juste récompense de l'effort qu'ils ont dû faire pour la formation du capital social, dont il arrive qu'ils possèdent une part importante.

S'il a été fait appel aux capitaux de plusieurs nations, la participation à l'administration des affaires sociales, des banquiers, ou de leurs représentants, des divers pays originaires des capitaux, prend un caractère spécial. On peut à juste titre parler ici de l'influence de l'origine du capital social sur l'esprit qui animera la société. La composition du Conseil d'administration, reflet de la composition du groupe des fondateurs, manifestera les diverses tendances, tant politiques qu'économiques, qui se disputeront la

(1) V. Thaller, *Syndicats financiers d'émission. Organisation, responsabilité.* (Annales de dr. comm., 1911, p. 5, 83.)
Yves le Roy, *Les Syndicats d'émission.* Thèse Paris, 1914.
(2) Art. 25, § 3. Loi du 24 juillet 1867.

domination dans la conduite des affaires sociales. A celle correspondant à la majorité des capitaux reviendra, en général, l'influence principale qui l'emportera sur les autres. Il est très possible que cette majorité ne soit pas originaire du pays aux lois duquel la Société est soumise (aucune législation n'obligeant les Sociétés à obéir aux lois du pays où elle a recueilli la plus grande partie de son capital). Il arrive donc que telle Société, s'affichant de telle nationalité, soit en réalité dirigée par des éléments étrangers, dont les intérêts sont en opposition avec ceux du pays dont les lois la régissent. Ce fait a été particulièrement mis en lumière, et étudié lors de la guerre de 1914-1918. C'est ce que, après une expérience généralisée et longue de quatre ans, les traités de paix de Versailles, de Saint-Germain, de Neuilly, envisageant les règlements internationaux entre états belligérants, ont dénommé « contrôle ». Comme le remarque un arrêt d'une Cour d'appel française : « cette expression a été employée par les rédacteurs du traité dans le sens anglais ou américain du mot, attendu qu'en anglais control signifie empire, influence, autorité, et le verbe « control » exercer de l'empire sur, gouverner, régler, diriger, d'où cette conséquence, que contrôler une Société, signifie exercer sur elle une influence prépondérante, avoir de l'empire sur elle, la régler, la diriger (1). »

Le contrôle exercé sur une Société à un moment donné de son existence peut n'être pas le même que celui exercé lors de la fondation. Il peut varier, en effet, au cours de l'existence de la Société. Le capital d'une Société anonyme étant un capital action, se déplace facilement d'une main à l'autre, même à travers les frontières. La majorité peut se déplacer, au sein du Conseil d'administration,

(1) Nancy, 5 fév. 1921, Gazette du Palais (1921. 2. 39.)

comme au sein de l'Assemblée générale ; des personnalités influentes voient le soutien apporté par les actionnaires de même parti qu'elles, s'évanouir ; bref ceux qui possèdent le « contrôle d'une Société » risquent de perdre leur influence par suite de l'achat en bloc de gros paquets d'actions par les représentants d'une autre source de capital, ou par suite d'un glissement lent, d'un nombre important, et sans cesse grossissant d'actions, aux mains d'étrangers, ce que favorisent souvent des questions de change.

Le « contrôle » d'une Société est donc essentiellement mouvant, il est à la merci de circonstances économiques, politiques parfois, il est inorganisé. Mais, comme nous le laissions prévoir au début de notre introduction, il est des sociétés dans lesquelles ce « contrôle » est organisé, puisque, le fait qu'une partie notable du capital provient de telle source étrangère au pays dans lequel s'est constituée la Société, entraîne au profit des représentants de cette partie du capital, une modification à l'organisation administrative normale d'une société ; grâce à cela, l'influence dont ils jouissent se trouve accrue, tant dans sa puissance que dans sa fixité : elle demeure, quelles que soient plus tard les variations de l'origine du capital social.

Il y a donc lieu ici, non plus seulement à une étude économique, mais à l'établissement d'une notion juridique nouvelle, car la modification de l'organisation des sociétés que nous voulons étudier, consiste en la création d'une sorte d'organisme nouveau qui, tantôt s'incorpore au Conseil d'administration d'où il émane, tantôt agit indépendant.

Nous ne pouvons en donner une définition précise le détachant de l'organisation d'ensemble de la Société. De la même idée, des réalisations trop diverses se présentent, en effet, pour que nous puissions les embrasser toutes dans une même formule ; transposant du domaine psychologique au

domaine juridique, nous pourrions dire avec un de nos auteurs modernes. « L'erreur d'une formule est d'être limitante, de ne pouvoir tout comprendre, par suite si on la prétend rigoureuse, toute formule est nécessairement étroite et fausse », laissant à nous-même, le soin de juger dans les essais de définition que nous aurions pu faire, ce qu'ajoutait cet auteur : « l'étroitesse et la fausseté mêmes d'une formule est un élément de découverte, car tout ce qui ne rentre pas dans la formule apparaît plus nettement dès qu'on pose cette formule en s'opposant à elle (1). »

Nous situerons donc seulement cet organisme nouveau dans l'ensemble de ceux existant normalement, cela nous paraît indispensable au début d'une étude qui, à notre connaissance n'a jamais été entreprise, ou du moins que sur des points restreints. Il s'agit de Sociétés dont le Conseil d'administration se compose de membres de nationalités différentes ; ce fait fréquent, et sans suite, d'ordinaire, entraîne alors une situation remarquable. Les membres du Conseil d'administration ne se réunissent pas tous dans un même lieu, au siège social en général ; les administrateurs d'une même nationalité se réunissent séparément sur un point du territoire de leur pays ; ils discutent donc et votent donc séparément de ceux qui se réunissent au siège social. Ce droit se limite souvent d'ailleurs au cas où il s'agit de questions particulièrement importantes pour l'avenir de la Société : les voix du groupe séparé valent comme si elles avaient été émises en réunion du Conseil total, parfois, dans certaines sociétés, elles ont une valeur spéciales, plus grande que celle des autres membres du Conseil central. Ce groupe est généralement désigné du nom du Comité, section dans une Société, conseil consultatif dans les Sociétés mexicaines,

(1) Lettre de Jacques Rivière à Alain Fournier, janvier 1906). *Nouvelle Revue française*, avril 1925.)

bien que l'adjectif consultatif soit équivoque et faux à notre avis. Le mot Comité n'est pas précis ; il s'adapte à tout groupement d'hommes particulièrement aptes à une fonction spéciale, désignés soit par voie élective, soit par voie d'autorité (comité de direction dans une Société, comité d'experts). Employé ici il est donc approprié en cela qu'il désigne la réunion des membres du Conseil les mieux qualifiés pour défendre les intérêts d'une partie du capital. Aussi userons-nous couramment de ce terme, appréciant sa brièveté, et vu qu'il est le plus fréquemment employé dans les statuts des sociétés, que nous appellerons dès lors Société à Comité pour éviter de longues et fastidieuses phrases pour les désigner.

Ce Comité siège donc dans un pays étranger à celui du siège social. Il y contribue à l'administration des affaires sociales, parfois même en qualité de représentants de la Société, mais cela ne va pas sans poser vis-à-vis de la législation de ce territoire étranger, certaine squestions dont la solution n'apparaît pas immédiatement, ce mode d'activité d'un étranger dans un pays n'ayant été prévu par aucun texte législatif, à notre connaissance, et à peine entrevu par la jurisprudence en France.

Au point de vue juridique, deux questions donc à examiner dans une étude des Sociétés à Comité, celle des modalités du fonctionnement du Comité dans le rouage administratif de la Société — l'intérêt dérive tant de la nouveauté de la matière que de la multiplicité des formes de réalisation de la même idée — celle des conséquences de l'établissement du siège du Comité dans un pays étranger à l'égard de la législation de ce pays. Ces deux études constitueront l'analyse à un double point de vue, interne et externe pourrions-nous dire du Comité. Mais l'intérêt en ressortirait mal, croyons-nous, si nous ne cherchions préalablement à situer

les Sociétés à Comité dans l'histoire économique, par suite, le Comité dans ses rapports avec le capital étranger. Nous avons vu, en effet, que la constitution des Comités dans les Sociétés se présente comme un des aspects de la lutte entreprise pour maintenir l'influence de la majorité originaire du capital sur l'orientation de la Société. On en a parlé incidemment dans certaines études économiques ; mais aucune étude d'ensemble n'en a été entreprise(1), pas plus qu'au point de vue juridique (2). Il faut, à notre avis, bien connaître le but d'une institution pour comprendre par la suite les raisons des détails de son fonctionnement et même pour expliquer certaines solutions des conséquences de sa réalisation.

Trois parties se trouvent nettement indiquées comme devant constituer le plan de notre thèse :

Première partie : Le Comité, représentant du capital étranger.

2e *Partie* : Diverses modalités de l'intervention du Comité dans les affaires sociales.

3e *Partie* : Conséquence de l'existence d'un Comité dans un pays étranger.

(1) Enquête de la « Revue Bleue », *Formons et exportons des administrateurs*, Alexis Rostand (22 juillet-30 juillet 1910). Bousquet (10 décembre 1916).
(2) Leven, *De la Nationalité des sociétés et ses effets juridiques*. Thèse Paris, 1899, p. 66-67.

PREMIÈRE PARTIE

LE COMITÉ, REPRÉSENTANT DU CAPITAL ÉTRANGER

La représentation du capital étranger par le Comité doit s'étudier à deux temps : comment, à la naissance de la société, le Comité est constitué pour représenter le capital étranger, et comment au cours de la vie de l'entreprise, le Comité demeure le représentant de cette partie du capital social.

Mais comme il s'agit, nous l'avons dit dans notre introduction, d'une étude portant sur « certaines sociétés », l'énoncé de ces sociétés nous paraît indispensable avant tout examen de détail ; notre thèse consistera, en effet, dans la recherche des circonstances ayant entouré la constitution de telles Sociétés, dans l'exposé technique d'une partie des statuts de ces mêmes sociétés, et c'est aux conséquences de l'activité de ces sociétés dans le pays de leur comité, par l'intermédiaire de celui-ci, que sera consacrée notre dernière partie.

Section I

Exposé de Sociétés à Comité

Nous n'avons point la prétention de connaître toutes les Sociétés à Comité ; un nombre suffisant de statuts de celles-

ci ont été cependant en notre possession, pour nous autoriser, croyons-nous, à les considérer comme formant un groupe spécial présentant des caractères communs. La plupart de celles qu'ils nous a été permis d'étudier ont leur Comité à Paris. L'une d'entre elles que nous citerons tout de suite : « La Société des Chemins de fer nationaux du Mexique », créée en 1895, a son Comité à New-York. Parmi les autres, il en est qui, outre leur Comité de Paris, en ont un autre dans un tiers pays, ou dont le Comité se réunit soit à Paris, soit dans une autre capitale étrangère, la capitale d'une nation étant toujours le centre principal d'activité financière de celle-ci.

Ces exemples, trop rares à notre gré, sont intéressants cependant en ce qu'ils font présumer que l'institution d'un Comité, n'a pas été un moyen spécial aux banques françaises qui organisent l'exportation de capitaux indigènes pour les protéger, permettant ainsi de donner plus d'ampleur aux problèmes que nous posons. Néanmoins, nous croyons que l'on peut supposer que Paris comprendrait comparativement plus de sièges de Comité que d'autres capitales étrangères, même de nations ayant comme la France exporté une partie de leur capital hors les frontières. Au contraire des Anglais et des Allemands dont la coutume était de ne pas participer à la constitution d'une Société à l'étranger financièrement, sans y prendre part aussi techniquement, envoyant des représentants de chaque branche loin du pays natal s'il le fallait (1), les Français, cette remarque a été faite souvent, dans les mêmes conditions, ne s'occupaient pas, ou plus rarement, de la marche techni-

(1) V. Blondel, *Exportation des capitaux allemands à l'étranger* (Questions diplomatiques et coloniales, 1911, p. 394) et de Peyerimhoff, *Entreprises et capitaux français à l'étranger* (conférence organisée en 1914 par la Société des Anciens Elèves de l'Ecole libre des Sciences politiques, un vol. in-16, p. 96).

que des sociétés nouvelles, obligés qu'ils auraient été de s'expatrier, ce en quoi ils étaient peu enclins (1). Possédant d'autre part peu de compatriotes à l'étranger susceptible de les représenter au point de vue financier, il semble logique de supposer que l'installation au centre même de leur activité journalière, d'un Comité leur permettant d'exercer leur influence sur la Société à laquelle ils avaient participé financièrement, leur paraissait une solution plus favorable encore à eux, qu'elle n'aurait paru à d'autres.

Nous répartirons les Sociétés à Comités selon les divers pays aux lois duquel elles obéissent ; à l'intérieur de chaque groupe ainsi formé, nous rapprocherons celles dont les objets sont semblables, les classant dans leur ordre chronologique chaque fois que la date de constitution d'une Société nous sera connue.

ESPAGNE

Compagnie des Chemins de fer Madrid, Saragosse, Alicante, constituée en 1857 ;

Compagnie de Chemins de fer du Nord de l'Espagne, constituée en 1859 ;

Compagnie des Chemins de fer andalous, constituée en 1877;

Société espagnole des Chemins de fer secondaires, constituée en 1909 ;

Banque espognole de crédit, constituée en 1902 ;
mais succédant au Crédit Mobilier espagnol datant de 1865 (2) ;

Compagnie Las Médulas, constituée en 1910.

(1) V. de Peyerimhoff, *Entreprises et capitaux français à l'étranger* (*op. cit.*, p. 96-97).

(2) La note suivante de la *Cote de la banque et de la bourse* du 4 avril 1902 fait présumer que le Crédit mobilier espagnol était aussi une Société à Comité. « La Banque espagnole de crédit, se crée au moment où disparaît le Crédit

MEXIQUE

Banque Nationale du Mexique, constituée en 1884 ;
Compagnie Manufacturière de cigarettes agrafées sans colle El buen tono, constituée en 1899 ;
Compagnie Minera Nazarenas y Annexas ;
Compagnie industrielle de Orizaba ;
Compania bancaria de Paris y Mexico.

PORTUGAL

Compagnie de Mozambique (pour l'exploitation de terrains aux colonies) (il y a un Comité à Paris, un Comité à Londres), constituée en 1894 ;
Companhia de Mossamedes (pour l'exploitation de terrains en friche) ;
Compagnie des Tabacs du Portugal, constituée en 1907

BRÉSIL

Crédit Foncier de Minas Geraes, constituée en 1911 ;
Compagnie générale de Melhoramentos (pour l'exploitation d'une sucrerie).

CANADA (province de Québec).

Crédit foncier franco-canadien, constituée en 1880.

BULGARIE

Banque Générale de Bulgarie.

CUBA

Crédit Foncier cubain.

mobilier espagnol... elle est en formation sous les auspices de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque hypothécaire d'Espagne. Elle occupera à Paris les locaux du Crédit mobilier espagnol... elle aura dans son Conseil des administrateurs qui siégeaient dans celui de la Société qui disparaît. »

BOLIVIE

Banque de la Nation bolivienne, constituée en 1911.

AUTRICHE

Société autrichienne et hongroise privilégiée des Chemins de fer de l'Etat, constituée en 1855.

TURQUIE

Banque Impériale ottomane (il y a un Comité à Paris et un Comité à Londres), constituée en 1875.

ÉGYPTE

Land bank of Egypt (le Comité peut se réunir à Paris ou à Londres), constituée en 1905.

ÉTAT D'OKLAHOMA, aux Etats-Unis

Oklahoma and Texas Railway Company (1).

SECTION II

La Constitution du Comité

Dans toutes les sociétés que nous venons de citer, la constitution du Comité date de la constitution même de la Société. Pour connaître les raisons de cette modification,

(1) Tantôt ces statuts nous ont été transmis par le siège social ou le siège du comité de ces Sociétés, tantôt nous les avons trouvés rapportés aux Bulletins annexés du *Journal Officiel*, soit à propos de de l'introduction des actions en France, soit à propos d'une émission de titres postérieurs. Deux sociétés nous ont été signalées, l'une par un auteur, M. Alexis Rostand dans un article de la *Revue Bleue* déjà cité : « *le Crédit foncier mexicain* qui a un Comité à Paris, où figurent les représentants des banques de Province », l'autre par un article de la Cote de la banque et de la bourse, du 11 mai 1881. « Le directeur général des *chemins de fer du sud de l'Autriche* s'est rendu à Paris afin d'y conférer avec le Comité parisien du Conseil d'administration », n'ayant pu faire aucune vérification nous n'avons pas voulu les citer dans le texte.

à l'organisation normale des sociétés, il faut donc se reporter à l'origine de celles-ci, essayer de faire revivre les circonstances qui entourèrent leur création, et de pénétrer la pensée de ceux qui y contribuèrent.

Toutes les Sociétés à Comité ont été fondées avant 1914 (1), date du soulèvement mondial ayant entraîné de sérieuses modifications dans les rapports économiques entre nations.

La première date de 1855, une autre de 1858.

Ce sont des premières parmi les Sociétés que nos capitaux aidèrent à fonder à l'étranger, du début d'une époque de richesse pour la France, où les industries munies des perfectionnements nouveaux, les mines exploitées, les réseaux de chemins de fer en bonne voie, peu d'argent était immédiatement utilisable et susceptible de rapporter beaucoup en s'employant à l'intérieur du pays. Une épargne prête à s'expatrier sous la direction de quelques grandes banques, recherchait les occasions favorables — elles ne manquèrent pas — et ainsi tout le long d'une pédiode de soixante années environ. « Aussitôt passée la rafale de 1848, la bourgeoisie rassurée et en voie d'enrichissement, la consolidation des grands réseaux financiers à peu près réalisée, voici qu'essaiment les grandes affaires », dit M. de Peyerimhoff (2). A des pays comme la France, l'Angleterre et l'Allemagne s'oppo-

(1) Nous pouvons affirmer, en effet que même les Sociétés dont nous n'avons pas donné la date de constitution ont été fondées avant 1914, puisque nous avons trouvé leurs statuts dans des *Bulletins annexés* datés de 1907 à 1914, ce qui suppose une création de cette période, le plus souvent même antérieure.

(2) de Peyerimhoff. *Entreprises et capitaux français à l'étranger* (*op. cit.*, p. 80). V. aussi, R.-G. Lévy, *La fortune mobilière de la France et l'étranger*, Revue des Deux-Mondes, 15 mars 1897 : « Ce n'était bien entendu qu'au fur et à mesure de l'achèvement en France d'un outillage d'un certain ordre que nos compatriotes cherchaient à en doter ensuite les pays étrangers. Ce n'est que sous l'influence de la nécessité de trouver un emploi plus rémunérateur à un capital d'épargne et d'intelligence que nous sommes allés construire des ports, voies ferrées mines à l'étranger.

saient, en effet, des pays jeunes, non munis des perfectionnements économiques modernes, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Autriche, plus tard le Canada, le Mexique, le Brésil, la Turquie, où manquaient à la fois et des compétences et des capitaux. Nous leur fournîmes parfois des compétences, souvent des capitaux. Mais ces capitaux ne s'expatrièrent pas sans le souci d'un rapport certain, comme ils le feraient plus facilement peut-être actuellement, l'esprit de spéculation depuis la guerre, tendant à remplacer dans les masses, l'esprit d'épargne. Nous situerons donc les Sociétés à Comité à l'époque où les économies françaises avaient le désir de se voir fructifier sainement et sûrement.

Il fallait à nos capitaux arrivant à l'étranger en majorité la direction financière de l'entreprise qui allait se former. Le meilleur moyen, à coup sûr, eût été que les Sociétés créées fussent soumises aux lois françaises, que si le siège d'exploitation était inévitablement à l'étranger, le siège social fut établi en France ; assemblées générales et Conseil d'administration s'y seraient réunis. C'eût été juste, ce fut réalisé d'ailleurs pour un bon nombre de Sociétés. En Russie, où l'argent français émigra beaucoup, vu « l'abondance en France de capitaux ne se contentant pas du faible taux qu'ils pensaient trouver en ce pays », et vu « l'abondance des richesses naturelles non exploitées en Russie » (1), les Sociétés fondées furent le plus souvent françaises (Usines franco-russes 1881. Société du Minerai de fer de Krivoï Rog 1881). Dans les mêmes pays, et à la même époque, où nos capitaux aidèrent à constituer des sociétés qui possédèrent un Comité en France, d'autres furent fondées françaises. Nous citerons la Compagnie de Peñarroya en Espagne datant de 1865. Les Mines d'Aguila en Espagne aussi, de

(1) Anatole Winterhalter, *Des Sociétés françaises par actions en Russie* (Cl. 1898, p. 40).

1881. Les mines de Boléo au Mexique de 1886, le Crédit foncier de Buenos-Ayres de 1906, la Banque hypothécaire franco-argentine de 1905.

Mais il y eut souvent des obstacles à ce que les Sociétés anonymes constituées avec une majorité de capitaux française, fussent françaises. Ceux-ci n'apportèrent souvent, qu'une aide, à des peuples, jeunes, peut-être, récemment pacifiés, mais qui n'en formaient pas moins des « nations ». Eux-mêmes contribuaient à la constitution des Sociétés, et par leur capitaux, et même par leurs ingénieurs ; une part de l'influence sur la direction des affaires sociales devait donc leur être réservée. De plus, beaucoup des travaux à entreprendre présentaient un caractère national ; la construction des réseaux de chemins de fer notamment. Dans les pays comme le Mexique, la Bolivie, où les banques ayant la frappe des billets avaient été obligées de faire appel aux capitaux étrangers pour se constituer, il fallait au moins que l'étiquette fût nationale. Agir autrement eût été exaspérer les sentiments de xénophobie des populations qui auraient pu dès lors refuser leur participation. De plus la légistation du pays du siège d'exploitation eût pu rendre impossible la soumission à une autre qu'à elle-même ; le Code portugais dans son art. 110 stipule « les Sociétés qui se sont constituées en pays étranger, mais qui doivent avoir un siège dans le royaume et y exercer leur principal commerce, seront considérées pour tous effets comme Sociétés nationales, et soumises aux dispositions de ce code ».

On se trouvait donc en présence, d'une part, de pays peu développés, obligés de faire appel aux capitaux étrangers pour l'exploitation de leur richesse naturelle, l'établissement de voies ferrées et la création de banques, mais soucieux, pour ces diverses entreprises, de former des Sociétés nationales ; d'autre part, des pays déjà munis des

moyens de perfectionnement économiques alors « modernes » désireux d'utiliser un capital d'épargne peu recherché chez eux, non sans de sérieuses garanties quant à la sécurité de ce capital employé à l'étranger. Si l'une des parties fait des sacrifices quant à la nationalité de la Société créée, l'autre, en revanche, doit non seulement abandonner le « contrôle » à la première — il s'établit inévitablement — mais, plus, consentir à une organisation de ce contrôle dans le but d'accroître sa valeur et d'assurer sa durée. Là se vérifie dès lors ce que disait en 1911 M. G.-R. Lévy. « D'une façon générale, le pays qui prête ses capitaux à un autre acquiert de ce chef une sorte de suprématie sur lui. Mais le degré d'influence qu'il s'assure varie à l'infini, non seulement selon l'importance des sommes engagées, mais d'après la situation respective de la nation prêteuse ou commanditaire, et de celle qui emprunte ou reçoit la commandite... L'influence que des capitaux employés au dehors assurent à leur propriétaire, est en raison inverse de l'importance du pays où ils sont employés (1). » Cette remarque s'adapte aux cas spéciaux que nous avons envisagés. La France était dans l'échelle des nations très au-dessus de celles auxquelles se donnaient ses capitaux, l'influence qu'elle en retirait devait être sensible. C'est pour la consolider que furent créés les Comités. Pourquoi cette forme fût-elle adoptée ?

Nous croyons qu'il faut voir dans cette adoption, l'aboutissant de recherches faites pour satisfaire les intérêts réciproques des fondateurs de nationalités différentes des pays en rapports.

Quel avantage pouvaient tirer les représentants du pays du siège d'exploitation de la création à l'étranger d'un centre

(1) R.-G. Lévy, *Placements anglais à l'étranger* (Questions diplomatiques et coloniales, 1911, p. 525).

d'influence, peut-être adverse ? Se constituer aisément au cœur du pays originaire d'une partie du premier capital, un représentant capable de faciliter dans l'avenir un appel nouveau aux capitaux de ce même pays, chose qu'il ferait d'autant plus volontiers qu'il serait intéressé à la prospérité de l'entreprise. Constitué, en effet, par des administrateurs, réunis en Comité, ceux-ci devaient former un groupe actif prêt à toute démarche utile pour la Société, bien mieux que s'ils étaient restés épars, sans lieu fixe pour se retrouver et discuter. Hommes de finances, membres de banques françaises, bien plutôt que techniciens, ils étaient bien placés pour servir de liaison entre la société étrangère et le marché français. Et cela est si vrai qu'on a cru que telle était l'unique raison de l'institution des Comités, parlant de « création de Comités français à l'usage de certaines Sociétés qui doivent entretenir un contact permanent avec notre marché (1). »

S'agit-il de banques, entreprises dont l'objet porte précisément sur le commerce de l'argent, et aussi sur celui des valeurs mobilières, le contact avec un gros marché étranger peut contribuer à accroître le champ d'activité de celle-ci. C'est d'ordinaire par l'établissement de succursales, ou la création de filiales qu'une entreprise voit s'élargir le domaine de ses affaires ; c'est ce moyen qu'emploierait une Banque qui voudrait faire à l'étranger des opérations de crédit à court terme (2). Mais si elle veut participer à des opérations de placement, il lui faut approvisionner ses guichets de matières à offrir au public, prendre part elle-même, d'une façon ou d'une autre, en prise ferme, ou avec garantie,

(1) Bousquet (*Revue Bleue*, 1910. Enquête de M. F. Maury, *Formons et exportons des capitaux*, 10 décembre 1910).
(2) V. Dufourk-Lagelouse, *Les Banques étrangères en France*. Thèse Paris, 1922, in-8°.

aux syndicats d'émissions, préalables presque nécessairement à la naissance d'une Société anonyme, ou en constituer si on lui offre une initiative ; ces questions réservées par leur nature au directeur, ou aux administrateurs de la banque, rentrent dans le ressort d'activité du Comité si son intervention est utile. Que le concours de la banque lui soit demandé pour une affaire locale, le Comité peut trouver des collègues de sa nationalité qui l'aident au placement. Le cas opposé peut se produire. Supposons que dans le pays où les capitaux sont rares, des entreprises indigènes s'adressent directement aux banques étrangères qui ont déjà mainmise sur beaucoup d'affaires. Le Comité actif, audacieux, d'une banque nationale peut mettre le holà à cet accaparement et faire participer celle-ci à telle ou telle affaire, qui sera une grosse source de rapport. Nous croyons intéressant de noter ici, pour servir d'exemple à ce que nous venons d'avancer, un article financier (1) au sujet de la Banque du Pérou et de Londres dans laquelle il a été créé un Comité de fait, postérieurement à sa constitution, l'origine du capital le justifiait d'ailleurs, et uniquement dans l'intérêt général de la société. « Dans la marche des affaires du Banco del Peru y Londres, l'influence du Comité de Paris s'est déjà fait sentir ; c'est grâce à lui que le Banco a réussi à placer le dernier emprunt de la municipalité de Callao, et qu'il a été favorisé d'une participation de l'emprunt du gouvernement péruvien de £ 1.200.000 réalisé par la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Société Générale. Enfin le Comité, selon le rapport du Conseil d'administration, s'efforce d'aplanir les difficultés qui s'opposent présentement à l'admission des valeurs péruviennes à la Bourse de Paris. »

(1) *Cote de la banque et de la bourse*, 1910, 22 septembre.

S'agit-il de Chemins de fer, objet de plusieurs sociétés à Comités, des premières qui aient existé, ou même de Société de Crédit foncier, le capital action se trouvera vite insuffisant et devra être augmenté d'un capital obligation. Comme pour le capital action, il est à prévoir que celui-ci ne pourra se recruter uniquement à l'intérieur du pays d'exploitation. Placer un emprunt dans un pays où la Société serait sans appui serait difficile. La présence d'un Comité sur une place étrangère facilitera les choses. C'est ainsi que nous lisons dans un journal financier (1). « La land bank of Egypt est une Société égyptienne constituée avec un large concours des capitaux français ; c'est surtout au moyen d'obligations placées pour la plus grande partie en France qu'elle s'est procurée des ressources. » Longue est la liste des emprunts de plusieurs catégories émis en France par les différentes compagnies de chemins de fer espagnoles : « Les représentants de la compagnie ont passé effectivement en France en son nom avec des citoyens français différents traités concernant notamment la négociation de ses obligations » dit un arrêt (2). Mais bien nombreux aussi sont les convenios qui ont revisé les clauses des contrats d'emprunts ! Pourtant, voyons-nous le Comité de Paris des chemins de fer andalous prendre, au risque de sa vie, la défense des obligataires français de la Compagnie (3). Ce rôle du Comité n'est pas un de ceux croyons-nous, qui a été prévu par les

(1) *Information financière*, 1924, 21 janvier.

(2) Paris 17 juillet 1877. S. 1877.2.195, extrait d'un motif de la Cour. Affaire de faillite de la Société des Chemins de fer du Nord-ouest de l'Espagne, Société à Comité, qui devait fusionner plus tard avec la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne.

(3) *Information financière* du 22 janvier 1921. « En présence de grosses difficultés financières, la fraction espagnole du Conseil d'administration a déclaré que ne devaient qu'être payées en francs certaines catégories d'obligations, et en pesetas seulement celles qui avaient réclamé la « nationalisation » (combinaison leur fermant le marché de Paris). Protestation de la fraction française. Le convenio de 1906 était interprété par elle autrement.

fondateurs ; si la défense des obligataires de sa nationalité rentre dans la politique générale du Comité, le capital dont il est logique qu'il prenne la défense est le capital action qu'il doit représenter.

Tel est bien le but qu'ont poursuivi les négociateurs de l'acte social des Sociétés dans lesquelles on créa un Comité. Celui-ci n'est pas seulement le soldat d'avant-garde prêt à ramener les renforts de capitaux nécessaires, il doit être, avant tout, la sentinelle qui veille jalousement sur le maintien du fond social, ne serait-ce que dans l'intérêt de la majorité de celui-ci pour la surveillance de laquelle on l'a établi. Dès lors que les gros actionnaires, les représentants éminents de la finance du pays qui apporte ses capitaux, sont membres du Conseil d'administration et membres du Comité, ils sont contraints par leur double fonction à contrôler de près toute démarche financière et à s'intéresser à toute question comportant des risques pour la valeur du capital action. Leur participation à l'administration de l'entreprise est, en effet, obligatoire dans de semblables cas. Leur opinion a souvent chance de prévaloir sur celle de leur collègue, quand leurs voix jouissent, comme d'une sorte de privilège augmentant leur valeur.

Ces mesures statutaires permettent donc d'offrir aux capitaux que l'on cherche à réunir une sérieuse garantie de sécurité. Les Sociétés à Comité doivent échapper à la critique portée contre beaucoup d'autres fondées dans le même temps, et pour le capital français desquelles, aucune mesure de protection n'avait été prise. Ainsi se trouve réalisé en partie, dès qu'un Comité est fondé, le rêve de M. Thaller, un de nos auteurs particulièrement soucieux de l'avenir de ces masses de petites épargnes groupées, souvent sans qu'elles en prennent conscience, sous une dénomination étrangère ; celui-ci aurait voulu un Conseil d'administra-

tion et une Assemblée générale dans chaque pays où il aurait été fait un appel important au capital lors de la constitution de la Société (1). Parmi les Sociétés à Comité, il faut citer le cas remarquable et unique de la Société du Crédit foncier franco-canadien, qui, justement et logiquement, prévoit dans ses statuts, que l'Assemblée générale se tiendra au siège du Comité de Paris, ou au siège social de Québec, selon que dans le mois précédent la réunion il aura été déposé plus d'action dans l'un ou l'autre endroit.

Les autres Sociétés à Comité s'arrêtent à mi-chemin dans la voie des réalisations de la sécurité des petits actionnaires d'un pays étranger au siège social. Néanmoins ceux-ci se trouvent assurer d'une forte domination de la part de certains compatriotes dont les intérêts s'allient aux leurs. S'ils savent que toute présence personnelle aux Assemblées générales leur est en fait interdite, ils savent que moralement leurs intérêts y sont défendus, et avec chance de succès. Effectivement, d'ailleurs, ils peuvent se faire représenter aux Assemblées en confiant leurs voix aux membres du Comité ; représentation à deux degrés sans doute, mais qui, en fait, ne serait pas autre bien souvent, même si l'Assemblée générale se tenait en France. Le groupe unique que forme le Comité est facile à saisir, connu du public, celui-ci peut s'y adresser aisément.

Ainsi la constitution d'un Comité réalise du même coup l'organisation de l'influence de l'élément étranger sur la Société, et la protection des capitaux de même source.

Ceux-ci se donnent volontiers, précisément parce qu'ils escomptent une administration saine en laquelle ils mettent leur confiance. Les fondateurs étrangers voient se réaliser leur double désir : apporter des capitaux, établir une possi-

(1) Thaller, *Sur la Nationalité des Sociétés par actions.* (*Annales de dr. comm.*, 1890, p. 264).

bilité de les défendre, d'être vraiment leurs « représentants ». Mais le Comité n'aura de force réelle qu'autant que ces capitaux pourront le soutenir et le soutiendront.

Section III

Influence du Comité au cours de la vie sociale

Que les capitaux soient attirés par la pensée d'une représentation morale ou effective à l'Assemblée générale, les Comités cherchent à ce que soient effectivement qu'ils exercent cette représentation. Ceux-ci seront d'autant mieux en mesure de maintenir et d'augmenter leur autorité au sein du Conseil, qu'on présumera qu'un plus ou moins grand nombre de voix leur seront favorables le jour du vote de l'Assemblée générale.

Pour la faveur du Comité et des actionnaires étrangers, donc, la liaison entre les deux devra être la plus étroite possible. Deux sociétés seulement à notre connaissance ont prévu cette liaison dans leurs statuts. la Banque Nationale du Mexique et la Banque de Bolivie. Les deux articles sont identiques à la distinction près des centres de réunion du Conseil d'administration, Mexico dans la première, la Paz dans l'autre. « Les actionnaires établis hors de la République, qui ont déposé leur action au siège du Comité de Paris peuvent donner pouvoir à la personne de leur choix, conformément à l'art. 75, ou au Comité lui-même. S'ils donnent pouvoir au Comité le président du Conseil les représentera à Mexico sur délégation du Comité, et votera en leur nom. S'ils donnent pouvoir à une autre personne, avis en sera donné au Conseil par une dépêche collationnée, transmise par le Comité de Paris, afin que leur fondé de pouvoir reçoive sa carte d'admission (1). »

(1) On peut rapprocher de ces deux sociétés, la Compania Minera « El Rey »

Malgré le silence de la majorité des statuts, la représentation d'une partie des actionnaires par leur Comité se pratique en fait. Ainsi en témoignent les annonces dans les journaux financiers, invitant les actionnaires à déposer au plus vite leurs titres au siège du Comité avec mandat à ses membres de les représenter à l'assemblée prochaine (1). Des invitations à domicile quand les porteurs sont connus sont aussi certainement envoyées, usage couramment pratiqué d'ailleurs par les administrateurs de toutes sociétés.

Il n'y a là de rien comparable à la prise en mains de titres par des Trustees, ou des Administratie Kantoren (2). Les premiers de ces organismes, anglo-saxons, les deuxièmes, scandinaves, utilisent les voix des actionnaires obligés à leur confier leurs titres, sauf retrait de pouvoir de leur part lors des Assemblées générales. — Leur situation juridique, propriétaire ou dépositaire n'est d'ailleurs pas bien définie. — Sur ce modèle, les administrateurs français d'une Société américaine, la Franco-Wyoming dont le capital était en grande partie français — on peut donc la rapprocher sur ce point d'une Société à Comité — mais dont les titres émis étaient obligatoirement nominatifs, ont créé un trust dont le but réel et avoué était l'échange de titres nominatifs contre des certificats au porteur, mais dont le but secret était peut-être de s'assurer la domination presque certaine de leur opinion ou sein des Assemblées générales (3). Dans

qui prévoit la formation de Conseils de Surveillance : « là où résidera un groupe important d'actionnaires ». Ces Conseils de surveillance qu'il ne faut pas confondre avec ce que sont en France des conseils de dénomination semblable, sont en réalité des conseils consultatifs ; entre autres attributions ils ont celle de « donner leur avis au Conseil d'administration et de transmettre les voix des actionnaires ».

(1) *Information financière*, 4 février 1920. Société de Balia Karaïdin ; le Comité n'est d'ailleurs là qu'un Comité de fait.

(2) V. Jacques Guilhot, *Régime fiscal des Sociétés et valeurs mobilières étrangères*. Thèse Paris, 1925, p. 145-149.

(3) V. la note de M. H. Rousseau, sous Paris, 28 novembre 1924 (S. 1924. 2. 49).

ce cas, l'indifférence et l'inactivité des porteurs de titres jouent en faveur de ceux qui veulent s'assurer une influence sur la direction des affaires de la Société. Dans les Sociétés à Comité, au contraire, les membres de celui-ci, escomptent le mandat que les actionnaires donneront, à eux, ou à leurs hommes de paille, pour soutenir leur politique, en cas de divergence de leurs vues, et de celles de leurs collègues du siège social.

Les membres du Comité peuvent être portés à soutenir une politique d'économie des capitaux, tandis que leurs collègues indigènes se montreraient dans le même temps, soucieux de l'extension de l'entreprise, Quel que soit le motif des divergences d'opinion, supposons qu'elles existent et examinons les phases de la lutte, et son dénouement, le plus souvent en Assemblée générale.

Préventivement à toute opposition entre le Conseil central et le Comité, celui-ci cherchera à comprendre le plus de membres possible, dans les limites fixées par les statuts, si limitation il y a. Lors des renouvellements, selon que plus ou moins de voix émises en Assemblées générales lui seront favorables, il aura plus ou moins de chance, de voir s'accroître, ou au moins ne pas diminuer le nombre de ses membres. Si, en minorité, le Comité subit un échec au sein du Conseil (une majorité indigène peut être exigée, bien que la majorité des capitaux soit étrangère), il peut prendre sa revanche lors de la soumission de la question à l'Assemblée générale. Si la majorité est favorable au Comité, elle repousse la proposition, approuvant ainsi indirectement l'opinion de celui-ci. S'il s'agit d'un projet que le Comité a proposé et qui n'a point été accepté par le Conseil total, le Comité peut, si les statuts l'y autorisent, faire émettre la proposition, directement à l'Assemblée générale, par un groupe d'actionnaires de son parti. Une majorité sympathique accueillant

le projet approuve encore directement le Comité. Que la majorité soit opposée, c'est la victoire du Conseil central.

L'Assemblée générale sert d'arbitre entre les opinions opposées des deux sections du Conseil d'administration. Tel est d'ailleurs le rôle officiel que lui attribuent certains statuts de Sociétés, qui, constituées comme les Sociétés à Comité grâce au concours des capitaux étrangers, n'ont pas donné au contrôle exercé par les représentants de ces capitaux la même forme que celle que nous étudions, la participation étrangère ayant, nous semble-t-il, pris la forme de l'apport d'un capital obligation. Telles sont la Compagnie de Melhoramentos, la Compagnie générale de Rio de Janeiro et la Compagnie des Chemins de fer d'Esperanto Sancto ; ces Sociétés ont en France un Conseil financier dont le rôle n'est pas purement consultatif, puisque les divergences entre le Conseil et le Conseil d'administration seront soumis à l'Assemblée générale « qui tranchera », disent les statuts. Une autre preuve nous est encore fournie par le cas très frappant de la Société des Chemins de fer stratégiques d'Alicante (1) : Société de Chemins de fer espagnols créée dans des circonstances analogues à celles qui ont un Comité en France, c'est-à-dire grâce à une participation importante du capital français. Celui-ci s'est vu empêché d'organiser ouvertement sont influence, par le caractère spécial de l'exploitation. La difficulté fut tournée ; on créa à Paris une commission consultative dont le rôle est, en réalité, identique à celui d'un Comité : celle-ci devant être écoutée par le Conseil, « soit préalablement à sa résolution, soit après, dans toutes les affaires, qui, par leur caractère financier et économique, ou par l'importance qu'elles revêtent pour la marche des affaires pourraient affecter la marche normale

(1) V. *Bulletin annexe* du 7 novembre 1910.

de la Société » — son intervention est nécessaires pour toute questions essentielles d'administration. « S'il y a désaccord entre son opinion et la résolution du Conseil, l'incident sera soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, qui devra être convoquée à cet effet et avec caractère extraordinaire s'il le fallait. »

Le rôle des Assemblées générales apparaît plus important encore, si l'on pense qu'à elles revient de décider du maintien ou de la disparition du Comité. Après plusieurs mises en minorité successives du Comité, celui-ci perd de son autorité. Le Conseil central, longtemps retenu par un certain respect de la constitution, et l'autorité personnelle de certains membres du Comité, peut en arriver à faire insérer dans l'ordre du jour d'une Assemblée générale la réforme des statuts comprenant la suppression des articles instituant le Comité. Le coup longuement préparé, en général, manquera rarement. En minorité dans le Conseil, en minorité dans l'Assemblée, le Comité disparaît logiquement au bout d'un certain délai.

Ainsi disparu le Comité des Chemins de fer andalous, par suite du vote d'une Assemblée extraordinaire du 20 décembre 1920 (1). Après une divergence de vue entre les membres du Comité et ceux du Conseil au sujet de la monnaie en laquelle devaient être payés les intérêts des obligataires français, une Assemblée extraordinaire fut réunie à Madrid le 9 décembre 1920, qui présenta une très forte majorité d'Espagnols ; celle-ci soutint la fraction espagnole du Conseil et décida en outre une nouvelle réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à fin d'adopter une revision des statuts supprimant l'influence du « Comité de Paris, en accord avec le syndicat des obligataires ». Une très forte

(1) *Information financière* du 22 janvier 1921, déjà citée.

partie des actions de la Société avait été rachetée par des Espagnols, lors de la hausse du pesetas consécutive à la guerre de 1914 (1).

La suppression des Comités est une des formes de la tendance générale des pays autrefois commandités ou emprunteurs, à la « nationalisation de leur Société » ; tendance soutenue et favorisée souvent d'ailleurs par les gouvernements (2).

Ce mouvement ne date pas d'aujourd'hui, il s'est toujours produit un temps plus ou moins long après l'intervention des nations riches, dans le domaine économique de pays démunis de capitaux. En 1911, M. R.-G. Levy écrivait déjà (3) : « Le développement de la puissance politique entraîne celui de la forme économique. Des peuples qui, au cours du XIXe siècle, avaient eu besoin de l'aide des capitaux étrangers pour construire leurs chemins de fer, organiser leur industrie, mettre en valeur leurs ressources naturelles, se sont peu à peu enrichis ; ils ont été alors en mesure de commencer à racheter les titres des entreprises organisées chez eux par des étrangers. La Russie, à la suite de deux belles récoltes, rapatrie, non seulement une partie de ses fonds publics placés au dehors, mais des actions de ban-

(1) V. *Information financière* du 24 mars 1921.

(2) V. *Pour la nationalisation des entreprises en Espagne. Temps,* supplément financier, 13 juin 1927 : « Le gouvernement espagnol fait actuellement de grands efforts pour que toutes les entreprises industrielles deviennent propriété espagnole. Dans le courant des dernières années des milliers d'actions de Sociétés espagnoles détenues principalement par des Français et des Belges ont été rachetées par l'Espagne. Ce pays espère ainsi récupérer le contrôle non seulement des Chemins de fer mais également des mines et particulièrement de celles du Rio-Tinto. Afin que le but soit atteint rapidement, le Roi vient de signer un décret qui offre aux Sociétés réellement espagnoles l'enregistrement gratuit avec exonération du droit de timbre ou taxe. Ce décret exempte pour une période de 3 ans leurs actions et obligations de tous droit de transfert, prévoit également la réduction de l'impôt frappant les dividendes et revenus.

(3) R.-G. Lévy, *Placements anglais à l'étranger* (Questions diplomatiques et coloniales, 1911, p. 525).

ques et de chemins de fer qui se trouvaient dans les portefeuilles français, allemands ou anglais. Il y a longtemps que l'Italie, l'Espagne, sont entrées dans la même voie. Les nations des autres continents, celle de l'Amérique en particulier feront sans doute un jour de même. »

L'Espagne, nous l'avons vu, poursuit victorieusement sa lutte contre les influences étrangères. Si le Brésil, et le Mexique n'ont pu encore reprendre le contrôle des titres de leur Société, il y a lieu de penser que, des crises politiques conjurées, le développement économique renaissant, le mouvement de libération remarqué dans les autres pays se produira là aussi (1). « L'étranger ardemment souhaité lorsqu'il était indispensable, courtoisement supporté tant qu'il est utile, lorsqu'il cesse de l'être, se sent tourner peu à peu à l'indésirable. Qu'il s'en aille alors ou qu'il s'assimile. Tel est le processus normal. Il est impérieux comme une loi physiologique (2). »

Mais combien il est plus facile pour une Société de se libérer d'une influence étrangère, quand cette influence n'a pas pris corps avec sa constitution. Le Comité prolonge plus que de justice, l'autorité qui lui revenait logiquement à l'origine. Même lorsqu'il l'a perdue, il reste une gêne pour l'accomplissement de la part des administrateurs du siège central, d'une politique peut-être hostile aux intérêts de

(1) Un article du *Temps* du 15 fév. 1927 signale entre autres mesures propres à éviter l'invasion trop grande d'étrangers au Mexique, celle refusant à tous ceux-ci, ou aux Sociétés étrangères la possession de plus de 49 0/0 des actions d'une société nationale. Lutte négative, mais qui marque le désir que l'on a qu'elle devienne positive dès qu'il sera possible.

Tous les pays en général, surtout depuis la guerre, ont fait des efforts préventifs pour maintenir, au moins les sociétés les plus importantes pour leur avenir, à l'abri des influences étrangères ; on peut citer, dès 1909 en Norvège la loi du 18 septembre et celle du 14 avril 1922 pour les exploitations des chutes d'eau en Suède, la loi du 30 mars 1916 pour les concessions de mines ou d'immeubles.

(2) de Peyerimhoff, déjà cité, p. 98.

l'étranger. Il faut une modification des statuts pour le supprimer ; c'est une révolution qui se prépare insensiblement, mais qu'un coup d'État doit marquer.

Nous consacrerons notre deuxième partie à l'étude technique des moyens nouveaux, qui permettent au Comité de se constituer au sein du Conseil une place, que l'on est tenté de dire, inamovible.

DEUXIÈME PARTIE

DIVERSES MODALITÉS DE L'INTERVENTION DU COMITÉ DANS L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES SOCIALES

Cette étude devra constituer, en même temps qu'un exposé technique du mode d'administration des diverses Sociétés à Comité, la preuve que les complexités dont on a entouré l'organisation des Sociétés ont été apportées dans le but d'assurer une influence certaine aux Comités.

L'unité de l'organe exécutif chargé d'accomplir les actes d'administration et de proposer les actes de dispositions à l'organe délibérant perd de sa rigueur ; il se dédouble dans certaines sociétés. Mais, même si l'unité de principe est maintenue, tantôt l'unité du lieu de réunion et de vote, seule, est attaquée, tantôt, et parallèlement, celle de la majorité des votes l'est aussi. Il est joué des deux ou du premier seulement de ces moyens pour permettre au Comité d'exercer son influence.

Nous grouperons dans un même chapitre, et étudierons préalablement, la question de savoir quelle est la valeur donnée à l'intervention du Comité, et celle de la qualité en laquelle elle se présente. Nous n'entreprendrons qu'après,

l'étude des cas d'intervention, l'intérêt présenté par ceux-ci ne devant, nous semble-t-il, ressortir d'une façon exacte et complète, qu'autant que l'on saura pour chaque Société la valeur correspondante de l'intervention de son Comité.

CHAPITRE PREMIER

QUALITÉ ET VALEUR DE L'INTERVENTION DU COMITÉ

Le Comité est composé de membres élus par l'Assemblée générale, choisis parmi les actionnaires ; ils doivent déposer à la caisse sociale un certain nombre d'actions, comme caution des fautes qu'ils pourraient commettre dans leur gestion, présenter parfois certaines qualités de résidence, ou d'autres propres à assurer de leur honorabilité. La plupart des statuts assimilent les membres du Comité aux administrateurs ; seules les Sociétés mexicaines distinguent les uns et les autres ; en fait, tous doivent remplir exactement les mêmes conditions pour être élus. Nous séparerons les deux situations, la distinction méritant d'être signalée, à un point de vue purement théorique, d'ailleurs.

Section I

Le Comité est une section du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend obligatoirement des membres qui résident à l'étranger. Une seule Société, la land bank of Egypt paraît en faire une faculté ; le Comité n'en a pas moins une fonction déterminée.

Aucune limitation n'est spécifiée parfois quant au nombre des membres qui peuvent être étrangers, ainsi dans la Banque Générale de Bulgarie, la Société des Chemins de fer espagnols secondaire, le Crédit foncier franco-canadien, la Société financière de Grèce, les Chemins de fer andalous, les Chemins de fer autrichiens.

Le nombre des membres du Comité est fixe dans la Banque impériale ottomane, les Chemins de fer du Nord de l'Espagne (la proportion existante devant rester la même si le nombre des administrateurs venait à diminuer) et le Crédit foncier cubain.

Une double limitation est d'autres fois prévue : le nombre des membres du Comité doit être compris entre le tiers et le quart du nombre total d'administrateurs dans la Banque Espagnole de Crédit, aller de trois à la moitié plus un dans la compagnie « Las Médulas », de trois à six sur un total de huit à seize dans la Banque d'Athène, de trois à sept sur un total de six à douze dans le Crédit foncier de Minas Géraes.

Il suffit d'observer un simple maximum dans la land Bank of Egypt (quatre), dans la Société des tabacs portugais et la Société espagnole des Chemins de fer de Madrid à Saragosse, à Alicante (la différence entre le nombre total, et la moitié plus 1).

Il y a, d'une part, des séances des membres du Conseil d'administration central au siège social ; d'autre part, à Paris, dans toutes les Sociétés que nous avons citées, une réunion des administrateurs qui forment spécialement le Comité. Les uns et les autres remplissent leurs fonctions en assistant respectivement à ces réunions séparées. Cette assistance doit être rémunérée, que ce soit à l'une ou à l'autre, s'il est prévu, cela arrive souvent, que des jetons de présence seront distribués dans ce cas aux administrateurs.

Membres du Conseil central, membres du Comité remplissent donc leur fonction avec les mêmes qualités. Il y a bien deux sections. Aussi semble-t-il logique que certains statuts stipulent que les administrateurs de l'une peuvent assister et voter aux séances du Comité et inversement.

Cependant, une restriction devra être faite quant à la valeur du vote émis, car les voix des membres du Comité ont quelquefois plus de valeur que celles des membres du Conseil. Il faut distinguer, en effet, parmi les Sociétés à Comité dont le comité est une section du conseil, deux groupes distincts.

Dans certaines Sociétés, le Comité se réunit dans un lieu différent de celui de réunion du Conseil central ; ses membres votent pour ou contre tel projet, rien n'est modifié dans le calcul du quorum nécessaire à la validité du vote d'une décision ; il doit être tenu compte tant du nombre d'administrateurs présents à la réunion du siège social, que de celui des administrateurs réunis hors ce siège ; la somme en doit être faite. De façon semblable, les voix positives et les voix négatives émises de part et d'autre, en des temps différents et des lieux différents, s'ajouteront ; la majorité se calculera comme si, rétroactivement, toutes les voix avaient été émises ensemble. Il y a un président du Conseil entier (le plus souvent il est membre du conseil central) dont la voix départagera, en cas d'égalité des voix positives ou négatives, si les statuts l'ont prévu.

Ainsi en est-il pour la Société des Chemins de fer de Nord de l'Espagne, celle des chemins de fer de Madrid, Saragosse, Alicante, qui considèrent les votes émis en réunion du comité comme les votes émis par des absents. La Compagnie des tabacs du Portugal précise : « La majorité

absolue des votes émis tant dans le Conseil d'administration que dans le Comité de Paris constitue et forme la décision dudit conseil. » La land bank of Egypt, la Société financière de Grèce, les chemins de fer autrichiens ne prévoyant qu'un seul quorum, qu'un seul président, doivent être, croyons-nous, classés dans le même groupe de Sociétés à Comité que celles précédemment citées.

Le moyen employé pour essayer d'établir l'influence du Comité est simple : aucun détours. Cette influence sera d'autant plus forte que la proportion du nombre des membres du comité, par rapport au nombre des membres du Conseil central sera plus grande. Pour connaître la valeur réelle de cette proportion, celle-ci, bien souvent, croyons-nous, doit être multipliée par un coefficient supérieur à l'unité, car le Comité tire un supplément d'influence du fait que ses voix, qu'il ajoute à celle du Conseil central, sont émises en réunion spéciale. C'est la discipline du Comité qui fera une partie de sa force. Non rassemblés en un lieu de leur pays les administrateurs étrangers se feraient probablement peu souvent représenter. Leur présence fréquente paraît plus vraisemblable s'il y a un Comité. De plus, celui-ci peut se constituer une opinion susceptible de s'opposer fortement à celle du Conseil central. Dans toute réunion les votes peuvent être influencés par la présence d'un seul individu, dont la personnalité, la valeur, l'élan dans la discussion, emporte des votes dans le sens de l'avis qu'il émet. Que le Comité soit en fait dirigé par une personnalité agissante, celle-ci guidera mieux ses collègues, que s'ils assistaient à une réunion du Conseil entier. Il peut donc y avoir ainsi une véritable discipline des représentants des capitaux étrangers. Si leur politique est différente de celle des représentants du capital d'origine local, les deux courants s'opposeront. Mais bien plus nettement pourra s'affirmer l'opposition, dans le deuxième groupe de Sociétés à Comité que nous allons envisager maintenant.

Dans ce deuxième groupe en effet, le Comité, bien que composé d'administrateurs présentant en tous points les mêmes qualités que leurs collègues, offre certains caractères qui, se rapprochant de ceux d'un organisme autonome, lui en donnent ainsi les apparences, et entraînent parfois aux mêmes conséquences.

Le Comité a son règlement intérieur propre. Le Conseil central doit réunir un certain quorum pour que ses membres votent valablement, même obligation pour le Comité. Ce quorum est, tantôt fixé par les statuts, tantôt laissé à la libre disposition du Comité lui-même, qui peut fixer aussi la valeur de la voix de son Président en cas de départage des voix. A cette retouche se bornent la Société de Mossamedes et la Société du Crédit foncier de Minas Geraes : les voix du Comité ne comptent que si elles sont émises en nombre suffisant. Le caractère d'indépendance des comités n'entraîne alors aucune conséquence intéressante. Il n'est complet, en effet, que lorsque le Comité a « sa voix ». Alors, les voix émises par ses membres ne s'ajoutent pas à celles émises par leurs collègues réunis au siège social.

Dans chaque section, les voix négatives et positives s'ajoutent respectivement, la majorité est calculée selon le règlement ; le Comité et le Conseil central émettent chacun leur avis. S'ils s'accordent, le projet sur lequel il a été statué est adopté. S'il y a désaccord que se passe-t-il ?

Nous citerons tout de suite, comme marquant la plus grande extension des pouvoirs donnés à un Comité étranger, le cas exceptionnel du Crédit foncier Cubain. Le Comité, composé de trois administrateurs résidant en France, possède un véritable droit de veto. Pour toutes questions importantes qui nécessitent l'intervention du Comité de Paris,

l'opposition de celui-ci est irrémédiable. La proportion des administrateurs français est pourtant infime, trois sur onze au total, à peine plus du quart ; deux voix émises dans un sens par le Comité formeront donc une majorité, alors que six auraient pu être nécessaires. Cas remarquable qui doit résulter, à notre avis, d'une inégalité telle entre les fondateurs de nationalités diverses que les uns ont pu se prévaloir de leur ascendant sur les autres pour s'assurer à l'avenir une domination définitive et inébranlable sur la gestion des affaires sociales.

En cas général, s'il y a désaccord, les voix émises de part et d'autre sont alors estimées séparément, la majorité se calculera sur la somme des voix, mais elle devra présenter des conditions différentes de celles exigées à l'habitude, conditions particulièrement sévères.

Ce sera la majorité absolue des membres du Conseil entier dans la Société du Crédit foncier franco-canadien. Ce sera, plus forte encore exigée, la majorité des 2/3 dans la Banque générale de Bulgarie, la Banque d'Athènes, la Banque espagnole de Crédit, la Société espagnole las Médulas ; la majorité des 3/4 dans la Compagnie des Chemins de fer andalous. Un bloc de 1/3 ou de 1/4 opposé au reste suffit donc à faire échec à une proposition du Conseil d'administration, ou à l'adoption d'un projet né au sein du Comité et contraire à la politique du Conseil central, alors qu'une majorité de moitié l'emporte quand le Comité n'a pas à intervenir. En fait, le Comité, surtout dans le cas où le nombre de ses membres est obligatoirement supérieur à la proportion requise pour empêcher la majorité d'être valable (1), jouit d'un pouvoir analogue à celui de la Société du Crédit foncier Cubain. Mais faut-il encore que le Comité ait sa discipline,

(1) C'est le cas de la Banque d'Athènes, de la Banque espagnole de crédit, de la Société las Médulas.

qu'il vote en bloc pour ou contre, afin de lutter contre le bloc opposé que l'autre section essaiera sans doute de former.

A supposer qu'il en soit ainsi, il se trouve que les voix des membres du Comité augmentent en réalité de valeur. Lorsque le 1/3 des membres du Conseil peuvent émettre un vote équivalent à celui des 2/3 du reste, c'est comme si la valeur des voix des membres du Comité doublait ; quand la majorité exigée est des 3/4, c'est comme si les voix du Comité gagnaient les 4/3 de leur valeur ordinaire.

Cet avantage accordé à une partie des administrateurs rappelle l'institution des actions à vote plural (1) dont l'usage fut assez fréquent en France jusqu'à une date toute récente où elles furent interdites (2). Là certaines actions dites souvent actions A donnaient droit, dans les Assemblées générales à un nombre plus grand de voix que les autres, dites alors actions B, avantage accordé aux possessions des premières, tenues, en général, au nominatif, pour assurer leur influence au sein de l'Assemblée générale.

La question de savoir si l'avantage accordé aux possesseurs d'actions à vote plural était légal s'était posée et avait été résolue, positivement d'ailleurs. Nous poserons la même question pour les faveurs réservées au Comité. Bien que l'avantage ne découle là qu'indirectement d'une mention des statuts, il n'en est pas moins réel et tangible. A notre connaissance, aucune législation ne donne de précision, sur le nombre de voix accordées au membre du Conseil d'Administration. Aucune raison ne peut faire considérer l'égalité dans l'unité, usitée d'ordinaire, comme un principe d'ordre public. Pourquoi empêcher certaines sociétés d'y faillir ?

(1) V. **Malécot**, *Du vote plural dans les sociétés par actions*, Thèse Poitiers, 1923.
(2) Art. 6, loi du 26 avril 1930.

Supposons cependant que l'on se trouve avoir à appliquer certaines lois étrangères, pour la plupart récentes, qui limitent le nombre des administrateurs étrangers dans les sociétés nationales (1), ou n'accorde des avantages à celle-ci que si la proportion des actionnaires et des administrateurs de nationalité étrangère, ne dépasse pas telle limite (2) ; qu'elle soit d'un tiers, si l'on se trouve en présence d'une Société à Comité telles que celles que nous venons de citer, nous croyons que l'on doit voir alors dans l'avantage accordé aux membres étrangers du Conseil une fraude à une loi d'ordre public qui doit être démasquée et entraîner dans la première hypothèse la suppression du moyen d'influence du Comité, et dans la deuxième, un empêchement pour la Société à toute participation aux avantages accordés aux nationaux.

Mais revenant aux exemples de Société à Comité que nous avons donné, et supposant l'absence de textes limitant le nombre d'étrangers dans les sociétés nationales, nous croyons que l'organisation statutaire doit être rigoureusement observée. Aussi faut-il interpréter strictement les articles des statuts autorisant les administrateurs à voter indifféremment dans l'une ou l'autre section ; ne jamais permettre à un membre du Conseil central de faire compter sa voix avec celles de ses collègues du comité ; si le contraire était permis, cette voix pourrait suffire à modifier la majorité du Comité, il y aurait accord apparent entre les deux sections du conseil, et le jeu de l'avantage accordé à la section étrangère serait empêché. Ce serait, croyons-nous,

(1) V. art. 239, C. com. Roumain : La moitié des membres du Conseil d'administration de toute société roumaine doit être roumaine.

(2) L'Espagne dans une loi du 2 mai 1927 instituant des prêts d'argent exempts d'impôts, ne les accorde aux sociétés anonymes que si les deux tiers des actions sont inscrites au nom d'Espagnols et que si les deux tiers des membres du Conseil d'administration sont aussi Espagnols.

une violation des statuts, indirecte sans doute, mais qui n'en justifierait pas moins une action en responsabilité contre les administrateurs, selon qu'il serait permis par la loi applicable et les statuts.

L'Influence du Comité dans ce groupe de Sociétés s'exerce savamment et même sûrement, dans beaucoup de cas, si la discipline est maintenue rigoureuse. C'est dans ces sociétés, que le rôle du Comité répond le mieux au but idéal de son institution. Bien que celui-ci constitue réellement un organe autonome dans les Sociétés mexicaines son influence n'y est pas si grande qu'il serait logique de le penser.

Section II

Le Comité est un organisme autonome

La loi mexicaine a prévu l'existence possible de conseils consultatifs à l'étranger. Elle a consacré, pensons-nous, ainsi ce qui existait en fait dans beaucoup de Sociétés, très fréquente étant sans doute alors l'intervention du capital étranger dans le pays. L'art. 187 du Code mexicain s'exprime ainsi : « L'administration des Sociétés anonymes sera confiée à un Conseil d'administration et à un ou plusieurs directeurs. Les Sociétés anonymes pourront nommer des conseils facultatifs en dehors de leur siège social qui auraient les pouvoirs d'exécution et d'administration qui leur seront confiés par les statuts (1). »

Appelés comités ou conseils, il s'agit bien dans toutes les Sociétés mexicaines de l'organe prévu par la loi, et qui

(1) Il faut assimiler aux sociétés mexicaines, la Banque de Bolivie. Les statuts de celle-ci ont été calqués sur ceux de la Banque Nationale du Mexique et le Comité, dans l'une comme dans l'autre, se présente avec les mêmes attributions et les mêmes caractères.

n'en a pas moins, bien que dit consultatif, la loi le laisse entendre d'ailleurs, certains pouvoirs d'administration.

Les statuts prévoient dans les articles se rapportant à l'administration de la Société deux organes composé chacun d'un nombre de membres distinct. L'art. 37 des statuts de la Banque nationale du Mexique s'exprime ainsi. « La banque est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres titulaires et de 10 suppléants,. et par un Comité résidant à Paris, composé de 5 membres. »

Les membres du Comité, comme ceux du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, tous doivent déposer dans les caisses sociales le même nombre d'actions à titre de garantie des fautes qu'ils peuvent commettre dans leur gestion. La Compania Bancaria de Paris y Mexico, seule, n'exige qu'un dépôt de cent actions pour les membres du Comité de Paris, alors que pour les membres du Conseil il doit être de trois cents. Ce fait accentue la distinction des deux organes. C'est une facilité accordée aux représentants des capitaux français pour prendre part à la gestion de la Société.

Il résulte de l'existence de deux organismes ayant au même titre charge de l'administration de la Société : 1° que les membres de chacun ont des attributions définies, hors lesquelles ils ne peuvent agir ou intervenir ; 2° que les membres de l'un ne peuvent voter aux séances de l'autre même sur les questions qui nécessitent l'intervention des deux organismes. La Compagnie manufacturière de cigarettes agrafées sans colle El buen Tono donne aux membres du Comité de Paris le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration et inversement, mais avec voix consultative ; 3° que chaque organisme a son président et doit obéir à certaines conditions de quorum pour voter valablement.

On pourrait s'attendre encore à une quatrième conséquence : à ce que le Comité et le Conseil émettent des avis séparés. Les statuts parlent bien d'avis du Comité, « mais ajoutent il doit être tenu compte de ses votes ». Nous croyons donc, que les voix du Comité font bloc avec celles du Conseil d'administration et que la majorité doit se calculer sur les sommes des voix positives et négatives émises de part et d'autre (1). La Banque nationale du Mexique et la Banque de la Bolivie apportent une preuve à ce que nous avançons ; leurs statuts prévoient qu'en cas de décisions urgentes et d'impossibilité de disposer du télégraphe, le Conseil prendra seul la résolution ; mais à condition qu'il y ait un nombre d'administrateurs présents tel, que leur vote conforme eut nécessairement emporté la majorité contre un vote opposé, même de la totalité, des membres du Comité.

Les Sociétés mexicaines ont donc organisé l'influence des peuples étrangers sur leur administration, dans le cadre prévu par leur loi, sans pour cela leur donner plus d'importance que d'autres sociétés de nationalités différentes ne l'ont fait dont les législations ne stipulaient rien à ce sujet. Qu'il agisse en qualité d'organe autonome, ou comme fraction d'organe, l'influence du Comité dérive de ce que tous les rouages de son fonctionnement ont été combinés dans un certain but et si adroitement parfois que la fin désirée était inévitable. Nous allons achever l'étude de ces rouages par l'examen de la participation du Comité, tant dans les décisions à prendre, c'est là qu'est le nœud de son influence, que dans la représentation de la Société à l'égard des Tiers.

(1) Il faut mettre à part la Compania Minera y Annexos, le Conseil consultatif ayant là les pouvoirs ordinaires d'un Conseil d'administration normal.

CHAPITRE II

PARTICIPATION DU COMITÉ A L'ADOPTION DES DÉCISIONS

L'intervention d'un Comité dans l'adoption d'une décision accuse les différentes phases de l'élaboration de tout acte qui est l'œuvre d'une personne morale. Normalement, sur tout projet conçu par un des administrateurs, un groupe de plusieurs, ou le plus fréquemment par un administrateur délégué, le Conseil se prononce ; l'acte décidé est ensuite exécuté par l'intermédiaire d'un mandataire, spécial ou non. Cette genèse se compliquant quelque peu, devient plus apparente quand un projet doit être successivement adopté par les deux sections d'un même conseil. Mais nous verrons que cela n'est pas toujours obligatoire. Alors les Comités rendent justice à la critique souvent portée contre les conseils d'administration, que l'on accuse de paraître s'imposer de lourdes charges quand ils les abandonnent en partie aux mains des administrateurs délégués, réduisant leur rôle à celui d'un organe de « garantie » comme s'exprime M. Thaller ; mais, nous étudierons comment, non seulement les obligations du Comité se trouvent en fait réduites, mais aussi ses risques de responsabilité.

Nous diviserons donc ce chapitre en deux sections, la première consacrée au mode d'intervention du Comité et

aux questions qui l'imposent, la seconde aux conséquences de cette organisation quant à la charge de la responsabilité que peuvent encourir les administrateurs dans leurs fonctions.

SECTION I

Mode d'intervention et cas où elle a lieu

§ 1 *Du droit d'initiative et de proposition laissé au Comité*

Quelques sociétés ont établi entre les deux sections du Comité une véritable division du travail, chacune devant spécialement s'occuper des questions rentrant dans le domaine de l'influence qu'elles désiraient se réserver. Le Comité participe alors obligatoirement à l'œuvre d'initiative de l'administration. La Compagnie de Mossammedes s'exprime ainsi : « Au Comité appartient la direction financière de la Compagnie », et plus loin, « l'administration générale de la Compagnie appartient au Conseil d'administration et au Comité à l'étranger dans les conditions indiquées par les présents statuts, mais à la forme à décider entre eux ». On peut assimiler à cette Société la Cherrywahle Oklahoma and Texas Railway Company, dans laquelle le Conseil est divisé en deux sections : celle d'Europe, qui a le contrôle complet pour les affaires financières, celle d'Oklahoma, le contrôle relatif à la construction des lignes — nous croyons qu'il faut entendre le mot contrôle dans le sens de direction. — La Compania Minera Nazarenas y Annexos poussant plus loin l'importance du rôle de son « Conseil consultatif », lui donne des pouvoirs exceptionnels qui lui assurent une supériorité marquée sur le Conseil d'administration auquel ne reste que le droit de faire des actes de moindre intérêt ; la direction de l'administration générale, avec droit

de convocation de l'Assemblée générale, de nomination des employés, de passation de tous les contrats est au pouvoir du conseil consultatif de France.

Deux autres Sociétés, la Société des Tabacs du Portugal, celle des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, obligent leur Comité à une part d'administration complète, mais limitée dans son objet : ils ont la charge de la gestion financière, mais seulement, pour ce qui concerne cette gestion, hors le Portugal pour la première, hors l'Espagne sour la seconde. Il faut voir, croyons-nous, dans l'expression « avoir la charge », l'obligation active de faire toutes recherches utiles à la prospérité et au développement financier de la Société à l'étranger, de déposer tout projet nécessaire à les assurer, de le voter et de le transmettre au Conseil d'administration s'il est adopté.

Quelques Sociétés ont laissé au Comité un droit facultatif de faire telle ou telle proposition. Sauf dans la Compagnie El buen Tono où il est parlé de propositions éventuelles, ce ne sont pas des vœux qu'émet le Comité, sur lesquels le Conseil serait libre de se prononcer ; tout vote émis par le Comité sur un projet fourni par un ou plusieurs de ses membres, quel qu'en soit l'objet, vaut pour l'obtention de la décision, le Conseil étant obligé dès lors de se prononcer aussi. Les statuts de la Compagnie du Crédit foncier de Minas Geraes, spécifient : « Le Comité pourra toujours suggérer toutes les idées qu'il croira de nature à assurer la bonne marche des affaires de la banque. Le Comité devra toujours tenir compte des votes ainsi exprimés par le Comité de Paris. » Dans les statuts des Chemins de fer nationaux du Mexique, il est dit « Le Comité local de New-York aura le droit d'adresser au Conseil d'administration les propositions initiales et les recommandations qu'il jugera convebables, en exprimant les voix pour ou contre émises par ses

membres, afin qu'elles soient supputées lorsque le Conseil d'administration décidera au sujet de l'affaire ». Cette faculté générale est limitée dans la Banque de Bolivie, et dans la banque nationale du Mexique à la convocation des Assemblées générales extraordinaires.

Le Comité jouit dans tous ces cas d'une latitude qui peut présenter beaucoup d'intérêt, lui permettant de s'immiscer en quelque sorte dans les pouvoirs du Conseil d'Administration, ajoutant ainsi à son rôle normal, qui est de voter, sur proposition de celui-ci.

§ 2, *Obligation de voter imposée au Comité*

Le Comité délibère et statue sur ce qui lui est obligatoirement soumis par le Conseil. A lui seul, en effet, revient le plus souvent le droit de faire les propositions ; nous avons vu les exceptions dans le paragraphe précédent.

La majorité des statuts s'expriment par les termes : « L'avis du Comité est nécessaire. » L'intervention du Comité doit être préalable dans certains cas ; la proposition sera soumise en premier lieu à l'approbation du Comité ; souvent les statuts fixent alors le délai dans lequel le Conseil central peut ensuite se réunir et voter (quinze jours dans la Compagnie des chemins de fer de Madrid, Saragosse à Alicante ; huit jours dans la Banque nationale du Mexique et la Banque de Bolivie). L'intervention est postérieure dans la Banque d'Athènes, la Banque espagnole de crédit, la Banque de Bulgarie, la Société las Médulas, toutes donnant un délai de dix jours pour l'émission de l'avis, dans la Société des Chemins de fer du Sud de l'Espagne qui limite à trois le nombre de jours dans lesquels le Comité doit voter. L'avis peut être donné *ad libitum* avant ou après la réunion du Conseil, si rien n'est précisé dans les statuts.

Les Chemins de fer andalous parlent d'une ratification à émettre dans les quinze jours ; expression nette qui souligne la nature pour ainsi dire définitive de l'intervention du Comité, puisque, en cas d'opposition, il faudrait une majorité positive des 3/4 pour que la décision soit maintenue malgré elle. Si la Société financière de Grèce et quelques Sociétés mexicaines parlent seulement de consultation et de prise en considération de l'opinion, il n'y en a pas moins émission de voix valables qui s'ajouteraient à celle des membres du Conseil central, mais les termes « prise en considération » semblent impliquer une intervention préalable.

Quand doit intervenir ainsi le Comité ? Toutes les fois qu'il y a une décision à prendre dans certaines sociétés, dans quatre de celles que nous connaissons, la Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, celle des Chemins de fer du Sud de l'Espagne, la Société des Chemins de fer espagnols secondaires, les Tabacs du Portugal. « Le Comité, est-il dit dans les deux premiers concours conjointement à l'administration des affaires sociales ». Le Comité est donc là une fraction permanente du Conseil d'administration. Nous le considérerons encore sous le même angle dans le Crédit foncier franco-canadien, son intervention n'étant pas requise, que pour les prêts inférieurs à 20.000 francs (des prêts étant l'objet même de la Société, ceux-ci relèvent même, semble-t-il, plutôt de la « direction » que de l'« administration »). Pour toute autre question le Comité doit envoyer ses voix.

Dans la très grande majorité des cas, au contraire, le Comité, n'existe pourrait-on dire qu'accidentellement et alors seulement ressort l'intérêt primordial de la constitution du Comité, dont les membres ont pour mission essentielle d'assurer leur domination sur tous points susceptibles d'inquiéter la sécurité du capital social.

Examinons de plus près quels sont les différents cas d'intervention du Comité dans les diverses Sociétés que nous connaissons.

La Compagnie des Chemins de fer autrichiens stipule : « Les affaires les plus graves et générales sont réservées au Conseil général ». Les autres sociétés plus explicatives détaillent, permettant ainsi de sous-entendre ce que l'expression « affaires les plus graves et générales » peut comprendre — légalement d'ailleurs, il appartient à l'Assemblée générale seule, de juger si telle ou telle affaire aurait dû être communiquée ou non au Conseil général pour obtenir son avis.

Le Comité doit intervenir obligatoirement pour « arrêter l'ordre du jour qui sera présenté à l'Assemblée générale ». Sans plus de détails, cela suppose déjà l'intervention du Comité pour un grand nombre d'actes importants. — la plupart des Sociétés les prévoient séparément (la Société financière de Grèce seule fait exception). On peut citer : la présentation du bilan, les sommes à porter au fond de réserve, les dividendes à répartir, la proposition de tous actes qui sont en définitive du ressort de l'Assemblée générale. Logiquement, et *a fortiori*, le Comité devra donner son avis pour la convocation des Assemblées générales extraordinaires et l'établissement de leur ordre du jour (1). La réalisation de ces différents actes étant susceptible d'entraîner des variations importantes dans la valeur des actions, la proposition en doit, en quelque sorte, être soumise à double épreuve. Suivant le même esprit, et à plus

(1) Tous les statuts, conçus selon diverses lois, que nous avons consultés prévoient, en effet, des assemblées générales distinctes des assemblées générales ordinaires, convoquées en vue de l'adoption de certains projets très importants. Si elles ne sont pas toujours désignées de nom d'assemblées extraordinaires et constituées précisément pour la modification des statuts comme en France, elles répondent à une même idée et l'on peut les englober sous la dénomination française.

forte raison peut-être puisque le Comité pourrait agir, l'intervention du Comité est souvent obligatoire pour des actes, considérés dans une société comme actes d'administration courante, mais néanmoins très importants et capables d'entraîner des modifications sérieuses sur les bénéfices à réaliser soit par la naturede leur objet, soit par la somme du capital qui peut être mise en jeu. Ainsi le Comité interviendra :

Pour tout appel de fonds, dans la Banque espagnole de Crédit, la Banque de Bulgarie, la Société las Médulas.

Pour toute émission d'emprunt dans la Compagnie des Chemins de fer Madrid, Saragosse à Alicante ;

la suppression ou la création de succursales ou d'agences dans la Banque d'Athènes, la Banque de Bulgarie, la Compagnie las Médulas ;

la nomination du directeur dans la Banque d'Athènes, les Chemins de fer de Madrid, Saragosse à Alicante, du premier directeur seulement dans la Banque de Bolivie et la Banque nationale du Mexique ;

toute opération financière dont le chiffre est trop important pour constituer un acte d'administration normal ; tout prêt supérieur à 200.000 francs sur propriété privée, ou tous prêts à l'Etat, province, commune dans le Crédit foncier cubain ; toutes opérations dépassant 500.000 pesetas autres que les opérations courantes de banque ou que celles qui constituent un emploi ou un placement à courte échéance de fonds disponibles, dans la Banque espagnole de Crédit, ou même toutes celles-ci, quel que soit le chiffre qu'elles atteignent dans la Banque générale de Bulgarie ;

certains contrats devant entraîner l'élargissement de l'objet de la Société, tel que ceux touchant les lignes de Chemins de fer nouvelles à exploiter dans la Société des Chemins de fer de Madrid-Saragosse à Alicante et les chemins de fer

andalous, ou toute nouvelle entreprise dans la Société financière de Grèce.

Enfin le Comité doit donner son opinion toutes les fois qu'un nombre déterminé d'administrateurs la sollicite dans le Crédit foncier de Minas Geraes, la land bank of Egypt, la Banque de Bolivie, la Banque nationale du Mexique et la Compagnie manufacturière de cigarettes El buen Tono. En dehors des cas dans lesquels le Comité doit donner son avis — s'il n'a pas un rôle de représentation permanente à exercer à l'égard des Tiers — il s'évanouit. Le jeu normal de l'administration fonctionne : le quorum requis est quelquefois autre, de même le chiffre de la majorité, les membres du Comité peuvent, si les statuts le permettent, voter par écrit ou se faire représenter aux séances du Conseil comme des absents ordinaires. La Banque d'Athènes précise dans l'article 27 de ses statuts. « Les fonctions de membres du Comité de Paris n'enlèvent aux administrateurs qui en font partie aucun des droits et attributions statutaires qui leur sont confiés individuellement pour la gestion des affaires sociales ». Ce qui est dit pour cette Société, doit être généralisé pour toutes celles dans lesquelles le Comité est une section du Conseil d'administration.

Nous avons vu que la fonction de membre du Comité n'apportait, en effet, à ceux-ci que des avantages et quelquefois des droits nouveaux. Nous allons voir comment si, en principe, leurs attributions sont les mêmes que celles de leurs collègues en fait les charges qui peuvent s'ensuivre sont moindres, leurs risques de participation à la responsabilité du Conseil en cas de faute étant moins grands.

Section II

Responsabilité des membres du Comité

§ 1. — *Position du problème*

La responsabilité des membres du Conseil d'administration d'une Société est conçue de diverses manières suivant les différentes législations. Tantôt individuelle, tantôt solidaire de façon absolue, il est le plus souvent établi un principe général comportant des restrictions ou des atténuations ; solidaire en cas de délit, la responsabilité ne l'est plus en cas de faute civile par exemple, il arrive encore que la responsabilité des administrateurs est régie par le droit commun, elle ne présente alors comme caractère spécial que celui de toute responsabilité due à une faute commune.

Comment vont jouer les diverses législations qui seront susceptibles de s'appliquer en présence de fautes découvertes dans la gestion d'un Conseil d'administration doublé d'un Comité ? Si l'acte a été voté par les deux sections, il n'y a pas à distinguer, du fait qu'il y a un Comité, ce cas de tout autre. Mais supposons qu'il s'agisse d'un acte pour lequel l'intervention du Comité ne soit pas obligatoirement requise Le Comité est un groupement de quelques administrateurs qui jouissent de la faveur spéciale de se réunir en un lieu de leur pays ; quand leur délibération et leur vote ne sont pas nécessaires à la validité d'un acte, non seulement ils ne sont pas tenus de participer à la discussion et au vote, mais ils semblent bénéficier d'une autorisation tacite d'absence. Qu'un acte ainsi voté entraîne la responsabilité des administrateurs, le Comité succombe-t-il aussi à cette charge ? Le cas peut se présenter fréquemment, étant donnée la nature des questions généralement laissées, en fait, à la disposition du Conseil seul ; entre autres la conclusion de

marchés courants, la nomination et révocation des préposés, la surveillance de ceux-ci, le contrôle des agissements des administrateurs délégués.

Nous croyons que le Comité peut alors opposer son absence régulière, si toutefois la législation applicable lui donne un intérêt à le faire. Il en sera ainsi, en effet, si la responsabilité des administrateurs est individuelle ou si l'application de la solidarité est susceptible de présenter des exceptions. Les membres du Comité, s'il en est ainsi, ajoutent donc à l'avantage d'avoir moins à donner de leur temps à l'administration de la Société, celui de risquer moins souvent d'encourir la responsabilité, suite de leurs charges.

Nous examinerons successivement les différentes lois qui peuvent s'appliquer dans les exemples de Sociétés à Comité que nous connaissons, mais nous nous demanderons d'abord quelles raisons les désignent.

§ 2. — *De la loi applicable*

Il faut distinguer entre la responsabilité envers les tiers et la responsabilité envers la Société. Nous ne nous occuperons pas de la responsabilité qui peut être encourue par les fondateurs d'une Société, à propos de la constitution de celle-ci, matière que toutes les législations ont prévu de façon spéciale (art. 42 de la loi de 1867 pour la France). Seule la responsabilité civile pour fautes de gestion peut présenter des particularités d'application quand un Comité est constitué.

Responsabilité envers les Tiers. — La responsabilité est alors d'ordre délictuel ou quasi délictuel. Si la victime est étrangère, la loi de celle-ci sera presque toujours applicable. C'est la responsabilité qui peut s'engager quand il y a distribution de dividendes fictifs, ou encore « pour une autre fraude très fréquente qui consiste à obtenir des souscrip-

tions d'actions ou d'obligations par des moyens frauduleux, tels que la publication par voie de prospectus, de communiqués à la presse et inventaires mensongers (1) ». Il faudrait que le Tiers ait su manifestement qu'il traitait avec une Société étrangère, ou ait eu tous les moyens de le connaître, pour que celle-ci puisse se soustraire à la loi de la victime.

En France, on appliquerait le droit commun, l'article 44 de la loi de 1867 sur la responsabilité des administrateurs étant réservé aux Sociétés soumises à la loi française (2). Certaines législations, rapporte M. Pillet, ont fréquemment prévu des règles de responsabilité spéciale à la gestion des Sociétés étrangères sur leur territoire, règles dont l'esprit est d'étendre aux Sociétés étrangères le principe de la législation interne (3). Si les législations belge et roumaine visent plus spécialement le cas où une Société étrangère a une succursale dans le pays, s'occupant de la responsabilité des représentants à cette société, la législation brésilienne vise la responsabilité directe de la Société. L'art. 47, § 2 du décret du 4 juillet 1897, spécifie que les compagnies ou sociétés étrangères sont soumises aux dispositions qui régissent la société anonyme en ce qui concerne les relations, les droits et les obligations entre la Société et ses créanciers, actionnaires et autres intéressés ayant leur domicile au Brésil, même s'ils sont absents ». Mais cette législation ne présente pour nous qu'un intérêt de principe, n'étant jamais susceptible de s'appliquer dans les exemples que nous avons envisagés.

(1) V. Thaller, Pic. *Les Sociétés commerciales*, t. II, p. 699.
(2) Un jugement du 2 juillet 1877 du Tribunal de Commerce de Paris, (Cl. 1878, p. 25) applique bien l'article 44, mais il s'agit en l'espèce d'une société se disant espagnole, en réalité, constituée grâce à des capitaux français et dont une partie des administrateurs étaiennt Français.
(3) Pillet, t. II, p. 831.

Si la victime est domiciliée dans le pays du siège central la solution ne souffre aucune difficulté : c'est la législation de ce territoire qui s'appliquera : celle-ci encore sera applicable, nous allons le voir, quand il s'agit de la responsabilité des administrateurs envers la Société.

Responsabilit envers la Société. — Il faut suppos er, pour qu'elle soit encourue, une faute de la part des administrateurs dans l'exécution du contrat de mandat par lequel la Société les a chargés de l'administration des affaires sociales. Or ce contrat constitue une partie de l'exécution du contrat de Société : puisque celui-là est prévu dans celui-ci et doit être exécuté entre la Société et ses associés eux-mêmes, la loi applicable sera celle qui régit le contrat social (1). Or, sans avoir à chercher ici si c'est une faculté ou une obligation de s'y soumettre, nous pouvons dire que ce sera presque toujours la loi du lieu du siège social, désigné comme tel dans les statuts, qui devra s'appliquer. Ce sera donc aussi cette loi qui régira le contrat de mandat en vertu duquel les administrateurs gèrent les affaires sociales, et plus particulièrement la responsabilité des fautes encourues, matière prévue d'ailleurs en général de façon spéciale et obligatoire pour toutes les Sociétés soumises à ladite loi. Donc, même si l'on suppose, faut-il encore que la loi le permette, que l'action en responsabilité soit exercée par un groupe d'administrateurs étrangers ou par l'un d'entre eux, la loi applicable sera celle du siège social.

Parmi les lois qui pourront s'appliquer dans les exemples de Sociétés à Comité que nous avons recueillis, la loi espagnole sera favorable aux membres du Comité : l'art. 156

(1) V. Pillet, pour partie dans notre sens et pour partie en sens contraire. « Il est certain que l'activité des administrateurs est commandée par les statuts et que leur mandat est plus ou moins étendu suivant que les statuts s'y prêtent et que du reste la loi du lieu de la fondation de la Société l'y autorise, t. II, p. 830.

du Code de Commerce étant ainsi rédigé : « Les administrateurs des Sociétés anonymes sont les mandataires des Sociétés, et tant qu'ils observent les règles du mandat, ils n'encourent aucune responsabilité personnelle ni solidaire à raison des obligations sociales, et lorsque par suite d'une infraction aux lois et aux statuts de la société, ou d'une contravention aux décisions régulièrement prises par les Assemblées générales, ils occasionnent un préjudice dont plusieurs d'entre eux seront responsables, chacun supportera cette responsabilité au prorata. Le Code de commerce cubain reproduit exactement l'article du code espagnol, et sous le même numéro 156. D'après l'un et l'autre, la responsabilité des administrateurs est individuelle. Il faut démontrer, semble-t-il, la faute de chaque administrateur pour qu'il supporte sa part de responsabilité. Les membres du Comité pourront donc aisément prouver qu'ils ne doivent en supporter aucune part. Si la loi portugaise prévoit une responsabilité personnelle et solidaire envers la Société et les Tiers, le § 2 de l'art. 173 du Code de commerce apporte une restriction très importante : « Sont exempts de cette responsabilité, les directeurs qui n'auraient pas pris par à la résolution dont il s'agit. » Restriction, qui élimine de droit, croyons-nous, la participation du Comité à la responsabilité, quand il n'a pas voté. Au Brésil le décret du 4 juillet 1891 dans son article 109 ne prévoyant une responsabilité solidaire que pour violation de la loi et des statuts, admet donc *a contrario* une responsabilité individuelle : « pour la négligence, la faute et le vol commis dans l'accomplissement de leur mandat ou tout excès de pouvoir », d'où possibilité encore dans la plupart des cas pour le Comité d'une Société brésilienne d'échapper à la responsabilité.

Dans les Sociétés mexicaines, le Comité étant un organe distinct, il n'est pas question de le voir participer à la

responsabilité encourue par le Conseil d'administration qui a décidé seul l'acte fautif ; la législation mexicaine sur les sociétés renvoient au droit commun en cette matière (art. 195 du Code de Commerce) ; le droit commun prévoit qu'une obligation est solidaire quand elle est contractée par la prestation d'un fait ou l'exécution d'une œuvre qui ne peuvent réussir que par le concours simultané des obligés (la solidarité est confondue avec l'indivisibilité), et que les différentes personnes tenues de la responsabilité civile, si cette responsabilité naît d'une obligation solidaire seront obligées solidairement. Les membres du Comité n'ont pas à faire œuvre commune avec les membres du Conseil d'administration, sauf dans les cas spéciaux où ils doivent intervenir ; ils échapperont donc alors à la responsabilité. La Société El buen Tono applique ce qui résulte de la loi quand elle dit : « Le Comité de Paris n'est pas responsable de la gestion du Conseil d'administration au Mexique, sauf en ce qui concerne les attributions spéciales énoncées dans les affaires importantes pour lesquelles le Comité aurait dû être consulté au préalable et qu'il aurait approuvées.

Remarquons avant d'abandonner cette question de la responsabilité que si, en France, il est établi comme les auteurs s'accordent à l'appeler une « solidarité réelle (1) » entre les administrateurs, résultant du dépôt obligatoire d'un certain nombre d'actions dans la caisse sociale en vertu de l'art. 26 de la loi de 1867, dont le § 2 porte « ces actions (dont les administrateurs doivent être propriétaires) sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs », pareille disposition ne

(1) V. Thaller-Pic, *Des Sociétés commerciales*, t. II, p. 551. — Houpin et Bosvieux, *Traité général théorique, pratique des Sociétés civiles et commerciales et les Associations*, t. II, in-8°, 5e éd. 1919, p. 219.

se retrouve à notre connaissance dans aucune des lois susceptibles de s'appliquer aux Sociétés à Comité que nous avons envisagées. Aussi les membres du Comité se trouvent-ils dégagés de toute charge, si la responsabilité n'atteint que les membres du Conseil central.

Remarquons encore, que si dans bien des cas où le Comité ne doit pas intervenir pour toutes décisions, un rôle de représentation à égard des Tiers étrangers lui est réservé, celui-ci se bornant, comme nous allons le voir, à un rôle pas sif ou à une activité très réduite, les risques de responsabilité des administrateurs de la section étrangère du Conseil ne se trouvent guère accrus.

CHAPITRE III

PARTICIPATION DU COMITÉ A LA REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS ; LE COMITE « REPRÉSENTANT OU DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ ».

Le Conseil d'administration d'une Société concentre en principe toute la représentation de la Société au regard des Tiers. Très fréquemment cependant, c'est un usage dans tous les pays, les statuts en font foi, et cet usage est sanctionné souvent par la législation, le Conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un mandataire choisi ou non parmi ses membres. Mais dans l'une ou l'autre alternative, le Conseil d'administration garde un pouvoir de contrôle ; le délégué n'agit que sous la responsabilité de celui-ci. Dans une Société à Comité, il semble logique que ce rôle de délégué soit réservé aux membres du Comité, en ce qui concerne la réalisation des affaires de la Société dans le pays étranger, siège du Comité. Deux sociétés le prévoient dans leurs statuts : dans ceux de la Compagnie industrielle de Orizabia, il est dit : « Le Comité représentera par délégation le Conseil d'administration et la Société dans tous les contrats et actes financiers pouvant affecter la Compagnie et qui seraient élaborés ou appelés à être conclus à Paris et en Europe », de façon sensiblement analogue la Compagnie manufacturière de cigarettes El buen Tono donne entre

autres attributions au Comité celle de « représenter par délégation le Conseil d'administration dans tous actes ou contrats qui pourraient s'effectuer en Europe. » La Compagnie des Chemins de fer Madrid-Saragosse-Alicante prévoit une représentation exclusive « pour les affaires qu'elle aura en France en se conformant aux résolutions prises par le Conseil d'administration », le Comité, en outre, « usera de tous les pouvoirs que lui conférera le Conseil, et s'acquittera de toutes les affaires dont mandat lui sera donné ». Ce caractère d'exclusivité mentionné là se retrouvera dans la représentation plus large et originale exercée par les Comités de quelques sociétés et que nous allons étudier.

Le Comité se voit alors attribuer un rôle très spécial. Il devient, selon l'expression des statuts, le « représentant ou délégué de la Société à l'étranger ou en Europe.

Dans les statuts des Chemins de fer andalous on trouve un article ainsi conçu : « Les membres du Conseil d'administration ayant leur domicile en France constituent la délégation et la représentation de la Société à Paris » ; dans ceux des Chemins de fer secondaires espagnols, un article similaire : « Les membres du Conseil d'administration ayant leur domicile à l'étranger constitueront la délégation et la représentationde la Société en France. »

La Banque espagnole de crédit, la Banque générale de Bulgarie, la Compagnie Las Médulas, s'expriment de façon identique : « Les administrateurs à l'étranger constituent, sous le nom de Comité de Paris, la délégation et la représentation de la banque, de la Société dans la Compagnie las Médulas, à l'étranger. »

Enfin le Crédit foncier canadien dit : « Les membres du Conseil d'administration résidant en France constituent la délégation ou la représentation de la Société pour toutes ses

affaires en Europe. Cette représentation ou délégation fonctionne sous le nom de Comité de Paris. »

Nous ne croyons pas que, dans ces cas, il s'agisse d'une délégation ordinaire qui ferait du Comité un Comité de direction nommé par les statuts et spécialisé dans les affaires de la Société à l'étranger.

Nous allons essayer de diversifier ce mode de représentation, étudiant d'abord, sa source et ses caractères distinctifs sa limitation et son fonctionnement ensuite. Les articles des statuts étant extrêmement laconiques, il nous faudra analyser ce qui n'est pas décrit, en nous fondant sur les principes d'ensemble de constitution des Sociétés.

Source et caractères distinctifs de « la représentation ou délégation » de la Société par le Comité. Cette expression n'est employée, à notre connaissance, dans aucune autre Société. Un auteur français, M. Demogue (1) dit : « Il y a représentation au sens précis du mot quand une manifestation de volonté émane non de celui qui doit naturellement la faire, mais d'une autre personne, et que les effets s'en produisent comme si la manifestation de volonté émanait de la première (2). On oppose la représentation active qui permet au représentant d'agir comme le ferait le représenté, à la représentation passive où les tiers peuvent faire des déclarations aux représentants qui valent comme faites au représenté. En général les représentants généraux représentent aussi bien passivement qu'activement. La représentation s'applique à de nombreux actes juridiques du droit privé ou

(1) *Traité des obligations en général, I, source des obligations,* t. I, in-8°, 1923, p. 173 et suiv.

(2) On trouve une définition identique dans le traité de MM. Colin et Capitan. *Cours élémentaire de droit civil français,* 3e éd. t. I, p. 86. « Il y a représentation lorsqu'un acte juridique est accompli par une personne pour le compte d'une autre dans des conditions telles, que les effets se produisent directement et immédiatement sur la tête du représenté, comme si lui-même avait accompli l'acte. »

du droit public, en pareil cas, on emploie plutôt le terme de délégation. » Nous ne croyons pas qu'il faille interpréter l'emploi côte à côte des deux termes représentation et délégation dans les statuts que nous étudions, comme un rapprochement entre une société et une personne morale publique, mais supposer que le premier indique une représentation passive, alors que l'autre indiquerait plus spécialement une représentation active. La représentation peut naître de différentes sources ; ce peut-être de la loi, ce peut-être d'un quasi-contrat, gestion d'affaire, d'un contrat, mandat ou société le plus souvent. C'est entre ces deux contrats que nous chercherons lequel peut être la source de la représentation exercée par le Comité, s'agit-il d'un mandat de subdélégation statutaire du Conseil d'administration, ou du contrat de Société lui-même? De celui-ci à notre avis. Remarquons que dans toutes les sociétés que nous avons citées, le Comité a l'apparence d'un organe autonome, ayant son président, son règlement, sa voix ; c'est à cet embryon d'organe que la Société, empiétant sur les pouvoirs ordinaires du Conseil d'administration cède une partie de l'exercice de sa représentation au regard des Tiers. Cette « représentation ou délégation », en effet, ne souffre aucune restriction; aucun contrôle ne lui est imposé de la part du Conseil d'administration, alors qu'il en serait tout autrement si c'était lui qui avait délégué une partie de ses pouvoirs au Comité. De plus, le Comité a un droit exclusif à exercer la représentation de la Société, si le conseil central désignait un autre délégué, ce serait en violation des statuts. Ainsi le Comité s'assure-t-il une surveillance certaine sur les opérations que la Société effectuera dans son pays. Enfin, il y a une obligation pour le Comité à représenter la Société, à laquelle il ne saurait se soustraire, qui fait corps avec son existence et se poursuit sans discontinuité aussi longtemps que le Comité existe,

puisque c'est le Comité, sorte d'organe autonome qui en est frappé, plutôt que ses membres. On peut dire de lui ce que M. Pic disait du Conseil d'administration (1). « Le Conseil régulièrement élu représente la Société sans aucune solution de continuité, et sans que les mutations survenues dans son personnel puisse exercer la moindre influence sur les pouvoirs, qu'il tient de la loi ou des statuts. Les administrateurs changent, le Conseil, lui, se perpétue et conserve tous ses droits après chaque renouvellement total ou partiel. »

Etendue. — De même source que la représentation exercée par le Conseil d'administraéion, celle du Comité a par suite le même potentiel, soit qu'avec M. Michoud on considère les organes d'une personne morale comme partie essentielle de celle-ci, incarnant sa vie juridique tout entière, soit que l'on réduise leur rôle à l'exercice d'une représentation dérivant d'un mandat général ordinaire (2). En fait, le Comité ne peut exercer son droit qu'autant que la place lui est laissée libre par le jeu des pouvoirs des autres organismes sociaux réglementés aussi statutairement. Il faut donc limiter ce droit à des actes de représentation passive, et à l'exécution des actes délibérés et votés par le Conseil tout entier. Quant à l'objet de ces actes, les statuts précisent. Le Comité ne peut représenter passivement que vis-à-vis des pays étrangers au siège social et il ne doit exécuter que les actes qui doivent l'être dans ces mêmes pays.

Pratiquement donc, quand un contrat devra être passé entre la Société et une personne physique ou morale du pays où siège le Comité, ou plus généralement de tout autre pays que celui du siège social, ce sera au Comité d'accom-

(1) V. Thaller-Pic, *Des Sociétés commerciales*, t. II, p. 571.
(2) Michoud. *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 2e éd., Paris, 1924, 2 vol. in-8°, t. I. n° 260.

plir toutes formalités nécessaires à l'exécution de ce contrat. Au point de vue de l'étendue, on peut rapprocher les pouvoirs du Comité, de ceux d'un représentant salarié qui porterait cette seule dénomination « Représentant », mais son ordre d'activité serait très différent. Le plus souvent, le Comité aura à passer des conventions avec des Banques, pour le placement de nouvelles séries d'obligations, ou à négocier pour la cotation au marché officiel de divers titres. Les créanciers de la Société, obligataires ou autres, seront en droit de lui adresser toute notification ou signification en justice, et toute correspondance en général.

Fonctionnement. — Le Crédit foncier franco-canadien prévoit expressément : « Cette représentation ou délégation fonctionne sous *le nom de Comité de Paris*. La Banque espagnole de crédit, la Banque de Bulgarie, la Compagnie Las Médulas plus laconiquement, exprime la même idée : « Les administrateurs étrangers constituent *sous le nom de Comité de Paris* la représentation ou délégation. » Dans ce cas, le Comité prend les apparences d'une personnalité autonome, puisqu'il en a un des attributs, le nom (1), et comme nous l'avons vu qu'il fait figure d'organe autonome. Cette dénomination est employée dans un intérêt de commodité pour les relations de la société avec les Tiers. Dans quelle mesure doit-elle être rigoureusement observée ?

Quand les actes doivent être exécutés par le Comité, signés par conséquent par des délégués du Comité, doivent-ils l'être pour le « Comité de Paris » ? Nous ne croyons pas que l'abstention de cette formalité pût avoir pour effet de rendre sans valeur les signatures et par suite l'acte non exécuté ; il suffit que les membres désignés pour apposer leurs signa-

(1) V. Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, Paris 1925, in-8°, t. I, p. 125 : « Le matricule apposé par la Société sur un individu s'attache à lui, comme un des attributs de sa personnalité. »

ture l'aient été en observation des statuts, il n'y a pas de raison pour que cet acte soit traité différemment des autres qui vaudraient sans mention de « pour le Comité de Paris (1). »

Un exploit judiciaire adressé au Comité le serait valablement s'il l'était au « Comité de Paris », car cette expression vaut désignation de tous ses membres — quand le Comité est assigné comme représentant de la Société — et que notre jurisprudence autorise les assignations adressées en bloc aux administrateurs d'une Société (2). Mais, comme nous verrons dans notre troisième partie que le siège du Comité vaut domicile ou résidence de la Société, il suffirait que les Tiers adressent la signification à ce siège, en la personne de l'un des membres du Comité, puisque aussi bien en France, la jurisprudence n'oblige pas les Tiers à rechercher le représentant légal de la Société, à plus forte raison ceux d'une Société étrangère dont les statuts n'ont pas été publiés (3).

Tout se passe en fait de la même façon quand les statuts n'ont pas prévu l'exercice de la représentation du Comité, sous le nom de Comité de Paris, puisque, comme nous venons de le voir, cette dénomination n'est pas obligatoire.

Nous allons étudier dans notre dernière partie les conséquences de l'union de la coopération du Comité à la représentation générale de la Société et de sa représentation à l'égard des tiers dans un pays étranger.

(1) En ce sens un arrêt de la Cour de Paris du 28 janvier 1877 (Cl. 97, 1622) ; est validé un acte de reconnaissance fait par les administrateurs français d'une Société anglaise bien que la signature ne répondit pas exactement aux formalités exigées, du moment que, tant en la forme qu'au fond cet acte répondait aux statuts de la Société rédigée suivant la loi anglaise.

(2) V. Req. 28 juin 1893 (D. 93. 1. 473 ; Cass. 26 fév. 1894 (*J. S.*, 1895, p. 170) ; Lyon, 21 novembre 1903 (*J. S.*, 1904, p. 421).

(3) V. Cour de Paris, 18 mai 1911 (Cl. 1913, p. 174).

TROISIÈME PARTIE

CONSÉQUENCES DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ A L'ÉTRANGER, SPÉCIALEMENT EN FRANCE.

Tout Comité a son siège. Il se réunit dans un lieu désigné d'avance, où lui sont communiqués tous les documents que, d'après les statuts, le Conseil d'administration doit lui transmettre (procès-verbaux des séances notamment) ; là travaillent un ou plusieurs subordonnés accomplissant le travail matériel préparatoire aux séances du Comité, ou chargés de la tenue des livres de transfert des obligations, si ce devoir incombe au Comité, ou encore de servir d'intermédiaire entre les Tiers et le Comité, si à celui-ci incombe la représentation de la Société, quelle que soit d'ailleurs l'origine de cette représentation, à titre direct ou à titre de délégué, délégué statutaire ou par décision du Conseil central.

Le Comité n'étant pas une personne morale autonome le siège du Comité est siège de la Société dont il est l'organe ou plus exactement une fraction d'organe ; mais ce siège est conçu par la Société comme secondaire, puisque tant l'activité qui s'y exerce, que l'organe qui l'y représente ne sont que partiels. Néanmoins dans quelle mesure est-elle en

droit de considérer ce siège comme secondaire, à la fois devant la loi à laquelle elle est soumise et devant les législations auxquelles elle échappe ?

La première question peut se poser pour l'application de certaines lois s'adressant spécialement aux « nationaux » ou celle de mesures prises contre les étrangers, notamment en cas de conflit entre le pays du siège central de la Société et celui du siège du Comité, divers décrets furent ainsi, pris dans ce sens en Turquie, Bulgarie, Autriche (1), au cours de la dernière guerre. Que le critérium adopté pour distinguer les Sociétés à Comités étrangers fût, comme il a été en France et en Allemagne encore, quand semblables mesures furent prises au cours de la même guerre, la nationalité de la majorité des capitaux, ou comme en Angleterre, l'existence du domicile défini « centre des affaires de la Société, où opèrent ceux qui sont le cerveau de l'entreprise et qui gouvernent et dirigent cette activité (2), les Sociétés à Comité risquent d'être soumises aux décrets d'interdiction de paiement, ou de surveillance ou de séquestre, si l'influence exercée par le Comité est aussi marquée qu'à l'origine de la Société et à condition que d'autres considérations, comme l'importance nationale de la Société, n'y mettent pas obstacle.

Vues sous un angle opposé, les Sociétés à Comité peuvent se heurter, dans leur activité au pays du siège du Comité, aux législations qui imposent leur nationalité aux Sociétés ayant leur siège social sur leur territoire. Si le siège secondaire était considéré comme siège principal, ne seraient-elle pas dites nulles ? Cette question pourrait se poser vis-à-vis

(1) V. Reulos. *Manuel des séquestres.*
(2) V. Ch. de Wisscher, *La nationalité et le caractère ennemi des sociétés commerciales d'après la jurisprudence des cours anglaises* (Revue du droit international privé), 1917, p. 503).
(3) Art. 172. Loi du 25 mai 1913.

de la législation belge : « Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger ». Or un jugement du tribunal de commerce de Liége du 1er février 1901 (1) développe que le domicile d'une Société est au lieu où elle a son siège administratif. La situation est la même en Allemagne, où l'interprétation de « Sociétés étrangères » visées par l'art. 201 du Code de commerce, dans le sens de Sociétés ayant leur siège social à l'étranger aboutit *a contrario* à dire que sont allemandes les Sociétés dont le domicile de fait est situé sur le territoire.

En présence d'une législation muette, la Jurisprudence française adopte des solutions analogues, n'accordant la nationalité française qu'aux sociétés ayant leur siège social en France, à condition qu'il ne soit pas un siège fictif. Ici comme là la présence d'un Comité peut, si un intérêt quelconque en donne l'occasion, soulever la question de la valeur réelle de ce siège soi-disant secondaire. Nous examinerons quelle solution on peut en donner en se plaçant du point de vue de la jurisprudence française.

Supposons maintenant les Sociétés à Comité en règle avec les lois sur la nationalité, du moins à un instant donné, tant avec la législation du pays de leur siège d'exploitation qu'avec celle de celui où se tient le Comité ; si celui-ci exerce une certaine activité, quelle sera la condition juridique de la Société vis-à-vis de cette législation étrangère ? La plupart des législations, en effet, soucieuses de se prémunir contre les agissements des Sociétés étrangères, sociétés non constituées selon les lois qu'elles ont considéré comme les plus propres à protéger les nationaux, et l'économie générale du pays, ont prévu le cas où celles-ci viendraient opérer

(1) Cl. 1901, p. 387.

droit de considérer ce siège comme secondaire, à la fois devant la loi à laquelle elle est soumise et devant les législations auxquelles elle échappe ?

La première question peut se poser pour l'application de certaines lois s'adressant spécialement aux « nationaux » ou celle de mesures prises contre les étrangers, notamment en cas de conflit entre le pays du siège central de la Société et celui du siège du Comité, divers décrets furent ainsi, pris dans ce sens en Turquie, Bulgarie, Autriche (1), au cours de la dernière guerre. Que le critérium adopté pour distinguer les Sociétés à Comités étrangers fût, comme il a été en France et en Allemagne encore, quand semblables mesures furent prises au cours de la même guerre, la nationalité de la majorité des capitaux, ou comme en Angleterre, l'existence du domicile défini « centre des affaires de la Société, où opèrent ceux qui sont le cerveau de l'entreprise et qui gouvernent et dirigent cette activité (2), les Sociétés à Comité risquent d'être soumises aux décrets d'interdiction de paiement, ou de surveillance ou de séquestre, si l'influence exercée par le Comité est aussi marquée qu'à l'origine de la Société et à condition que d'autres considérations, comme l'importance nationale de la Société, n'y mettent pas obstacle.

Vues sous un angle opposé, les Sociétés à Comité peuvent se heurter, dans leur activité au pays du siège du Comité, aux législations qui imposent leur nationalité aux Sociétés ayant leur siège social sur leur territoire. Si le siège secondaire était considéré comme siège principal, ne seraient-elle pas dites nulles ? Cette question pourrait se poser vis-à-vis

(1) V. Reulos. *Manuel des séquestres.*
(2) V. Ch. de Wisscher, *La nationalité et le caractère ennemi des sociétés commerciales d'après la jurisprudence des cours anglaises* (Revue du droit international privé), 1917, p. 503).
(3) Art. 172. Loi du 25 mai 1913.

de la législation belge : « Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger ». Or un jugement du tribunal de commerce de Liége du 1er février 1901 (1) développe que le domicile d'une Société est au lieu où elle a son siège administratif. La situation est la même en Allemagne, où l'interprétation de « Sociétés étrangères » visées par l'art. 201 du Code de commerce, dans le sens de Sociétés ayant leur siège social à l'étranger aboutit *a contrario* à dire que sont allemandes les Sociétés dont le domicile de fait est situé sur le territoire.

En présence d'une législation muette, la Jurisprudence française adopte des solutions analogues, n'accordant la nationalité française qu'aux sociétés ayant leur siège social en France, à condition qu'il ne soit pas un siège fictif. Ici comme là la présence d'un Comité peut, si un intérêt quelconque en donne l'occasion, soulever la question de la valeur réelle de ce siège soi-disant secondaire. Nous examinerons quelle solution on peut en donner en se plaçant du point de vue de la jurisprudence française.

Supposons maintenant les Sociétés à Comité en règle avec les lois sur la nationalité, du moins à un instant donné, tant avec la législation du pays de leur siège d'exploitation qu'avec celle de celui où se tient le Comité ; si celui-ci exerce une certaine activité, quelle sera la condition juridique de la Société vis-à-vis de cette législation étrangère ? La plupart des législations, en effet, soucieuses de se prémunir contre les agissements des Sociétés étrangères, sociétés non constituées selon les lois qu'elles ont considéré comme les plus propres à protéger les nationaux, et l'économie générale du pays, ont prévu le cas où celles-ci viendraient opérer

(1) Cl. 1901, p. 387.

sur leur territoire. En France, la loi de 1857 n'y autorise que les Sociétés qui dépendent d'un Etat au profit duquel le gouvernement a rendu un décret général d'habilitation.

Remarquons ici, que la plupart des Sociétés ayant un Comité en France que nous avons citées, se trouvent autorisées par semblables décrets, il en a été porté, en effet, en faveur de sociétés relevant de la Turquie, de l'Egypte, du Portugal, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Autriche. Un traité a été passé avec l'Angleterre qui aboutit au même résultat, autorisant ainsi les Sociétés de la province de Québec (1). Seules les Sociétés obéissant aux lois du Mexique, du Brésil, de l'Ile de Cuba ne pourraient donc agir en France. En fait elles agissent, la sanction se réduit à l'interdiction qui leur est faite de se porter demanderesses devant les tribunaux français. Peu de lois sont aussi sévères que la loi française (2). On reconnaît en général aux Sociétés par action le droit d'ester librement en justice, à condition de se conformer rigoureusement aux lois de l'Etat dans lequel elle veut plaider (3) ; la personnalité juridique de la Société est reconnue, du fait qu'elle a observé les conditions exigées par la loi étrangère ; mais pour les opérations à l'intérieur du territoire, les lois spéciales relatives, soit aux opérations de toute Société, soit plus particulièrement à celles des Sociétés étrangères doivent être observées — elles visent en général l'établissement de succursales ou d'agences. Les lois de police et de sureté, comme les lois de procédure et de compétence, s'appliquent aussi aux Sociétés étrangères.

(1) Le traité avec l'Angleterre de 1862 s'étend aux Sociétés relevant des « possessions » de l'une ou l'autre puissance. V. T. Civil Seine, 24 mai 1898 (*Le Droit*, 20 août 1898). — Cass., 18 juin 1909 (Cl. 10. 209).

(2) V. Lyon-Caen, t. II, 2e partie, p. 1038. — Houpin et Bosvieux, *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des Associations*, in-8°, 5e éd., 1920, t. III, p. 74.

(3) Un projet de loi dans ce sens déposé par le gouvernement français en 1903, et repris en 1911, n'a pas encore abouti.

Nous examinerons encore ces problèmes en détail pour les Sociétés qui ont un Comité en France. Néanmoins nous donnerons un aperçu général de la façon dont ils se posent pour les Sociétés qui auraient leur Comité dans des pays où il est logique de supposer qu'il peut en exister, et dans ceux où il en existe comme nous en avons donné quelques exemples. Nous ne pourrons en donner la solution, puisque l'activité d'un Comité n'est jamais prévue, qu'elle dépendra donc de l'interprétation des textes et du fait de savoir si les opérations exécutées par le Comité sont assimilables à celles visée par la loi. En Allemagne, toutes les formalités imposées aux Sociétés allemandes pour l'établissement d'une succursale sont obligatoires pour les sociétés étrangères dans les mêmes conditions. En Belgique, toute Société étrangère qui veut établir une succursale ou un siège d'exploitation doit observer les lois concernant la publication des actes et des bilans obligatoires pour les sociétés belges (1). Les mêmes obligations sont-elles imposées aux Sociétés qui établissent un Comité ?

Les lois de la Grande-Bretagne qui visent l'établissement par les Sociétés étrangères d'une « place of business » sur leur territoire, semblent, sans discussion possible, applicables aux Sociétés à Comité, si grande est l'extension donnée à ce terme, par la jurisprudence, et par la loi elle-même qui impose à cet établissement en Angleterre certaines conditions (2). C'est à propos de la question de l'assignation sous leur raison sociale des Sociétés étrangères ayant « une place of business » en Angleterre que la Jurisprudence a défini ce qu'était ce siège d'opération : « Il suffit que la Société ait un bureau ouvert à son nom, où les affaires se traitent

(1) Art. 173, loi du 18 mai 1873, revisée en 1913.

(2) Act 1929-19-20. George V, chap. XXVIII, reproduisant un act de 1907.

par l'entremise d'un associé, d'un employé salarié par la Société, ou d'un agent traitant au nom de la Société et pour le compte de celle-ci (1). » La loi elle-même étend de façon très intéressante la notion de place of businesse (2), puisque : « un bureau ouvert par une Société étrangère en Angleterre pour y opérer le transfert ou l'enregistrement d'actions » tombe sous le coup de la loi « sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper de savoir comment la Société en cause est représentée dans ce bureau » ajoute l'auteur d'une traduction (3). Il semble ne faire aucun doute qu'une Société qui voudra établir un Comité en Angleterre devra remplir toutes les conditions exigées pour établir une « place of business (4) ». Le droit américain exige une autorisation — l'obtention en est soumise d'ailleurs à plusieurs conditions — lorsqu'une Société veut « faire des affaires » en Amérique, mais cette expression ne désigne dans la plupart des États que le fait d'exercer des transactions commerciales (5). Faudrait-il cependant y comprendre le genre d'opérations faites par un Comité ? Presque partout donc se pose, sensiblement la même, une question d'interprétation des textes visant les opérations des Sociétés étrangères sur tel territoire, ainsi que nous l'annoncions avant d'avoir donné quelques exemples.

C'est un problème du même genre qui se pose si l'on cherche à appliquer les lois de procédure et de compétence aux Sociétés à Comité. Telles de ces lois permettent-elles à leurs nationaux de considérer une Société comme résidant

(1) V. Loi anglaise de 1907, sur les sociétés étrangères ayant un siège d'opération dans le Royaume-Uni, traduite et expliquée par Gaston Leval, une brochure 1908.
(2) Art. 35-56. Loi 1907, art. 352, Act. 1929.
(3) V. Leval, *op. cit.*
(5) V. Court of appeal, 31 oct. 1911. (Cl. 1912, p. 1221).
(4) Lepaulle, *De la condition des Sociétés étrangères aux Etats-Unis.* Thèse Paris, 1923, p. 202.

ou domiciliée dans leur pays, parce qu'elle y a un Comité ? pourraient-ils alors l'assigner à ce siège, ou la citer devant un Tribunal du territoire. La validité d'une telle assignation semble ne devoir soulever aucune difficulté dans les pays anglo-saxons, puisque, pour « faire des affaires » en Amérique, il faut parallèlement à l'établissement d'une « place of business » désigner un agent qui pourra recevoir une assignation et grâce auquel l'Etat pourra avoir juridiction sur la Société en matière personnelle (1), et qu'en Angleterre la constitution d'une place of business emporte, selon la jurisprudence anglaise, résidence de la Société, où on peut l'assigner (2). D'une façon générale, pour la compétence des tribunaux américains ou anglais, on suit la règle que le tribunal du pays du demandeur est compétent si l'étranger défendeur s'y trouve au moment de la poursuite (3). La présence du Comité sera-t-elle tenue comme valant présence de la Société étrangère ? La même question pourrait se poser en Italie, mais on pourait aussi se demander si le siège du Comité ne vaut pas résidence de la Société, puisque l'article 106 du Code de procédure permet aux nationaux d'assigner un étranger devant un tribunal italien, même pour des obligations contractées à l'étranger, s'il réside dans le royaume, bien qu'il ne s'y trouve pas, ou s'il s'y trouve, bien qu'il n'y réside pas.

Nous allons étudier la solution des problèmes que nous avons posés, devant la législation française, seulement, mais auparavant, comme ce préambule nous y conduit d'ailleurs, et pour marcher en terrain sûr, nous chercherons les raisons qui nous autorisent à dire que les Sociétés qui ont des Comités en France sont des Sociétés étrangères.

(1) Lepaulle, cité, p. 144.
(2) Court of appeal, 20 mai 1911 (Cl. 1912, p. 256).
Court of appeal, 31 octobre 1911 (Cl. 1912, p. 1221).
(3) V. F. Surville et F. Arthuys. *Cours élémentaire de droit international privé,* in-8°, 5e éd., 1910, p. 523.

CHAPITRE PREMIER

LES SOCIÉTÉS A COMITÉ EN FRANCE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Section I

Que faut-il entendre par Sociétés étrangères ?

Nous nous unirons à la majorité de la doctrine d'après-guerre qui refuse de reconnaître aux Sociétés une nationalité analogue à celle que possède tout individu, trouvant d'ailleurs dans les faits nouveaux qu'apporte l'étude des Sociétés à Comité de nouvelles raisons en faveur de cette théorie.

Avant 1914, la plupart des auteurs assimilaient les personnalités morales aux personnalités physiques, au point de considérer celles-là comme celles-ci, capables de jouir d'une nationalité, bien que ne pouvant en exercer tous les droits et en supporter toutes les charges, la force des choses s'y opposant. Cette opinion fut plus rarement soutenue après la guerre (1) on s'attacha davantage aux faits ; des expériences douloureuses et répétées pendant quatre ans suffirent à démontrer à beaucoup d'esprits qu'il peut être dangereux de ne pas voir les réalités et de s'arrêter à des fictions.

Nous ne citerons là comme les plus typiques, que les opi-

(1) V. cependant Mazeau. *De la Nationalité des Sociétés* (Cl. 1928, p. 30).

nions de MM. Percerou et Niboyet (1) ; le premier d'entre eux, dès avant la guerre semblait s'attacher moins à l'idée d'une nationalité qu'à celle d'une loi adoptée par les Sociétés à laquelle, dès lors, elle devait obéir (2). Ces auteurs distinguent avec raison dans les Sociétés, le contrat social qui, pour être valable, doit avoir été soumis à une loi et les contractants dont les intérêts sont liés au point d'avoir fait croire au'ils ne formaient plus qu'un être unique ; ceux-ci pourrait-on dire forment un corps social agissant comme un individu, ils seront soumis à la loi ; qui s'attacherait à cet individu pour tout ce qui serait des avantages et charges découlant de sa nationalité.

On parle encore de « nationalité d'une société », il faut y voir une expression commode pour indiquer que telle Société est soumise à telle législation. Comme le fait remarquer M. Niboyet, le mot statut eût été plus précis. Une Société soumise à la loi française est, en réalité, une Société qui a un statut français, et non une Société qui a la nationalité française.

La jurisprudence emploie aussi l'expression nationalité, mais il ne faut pas lui prêter par là, croyons-nous, l'intention de prouver que les sociétés ont une nationalité comme les individus ; elle n'a, à notre connaissance affirmé ce principe qu'une seule fois (3). « Attendu qu'un être moral unique ne peut pas plus qu'un être matériel avoir deux nationalités distinctes, la nationalité étant indivisible. » Mais depuis longtemps la jurisprudence n'a, en fait, recherché

(1) V. Percerou, *La Nationalité des Sociétés* (conférence faite à la Semaine juridique de la Faculté de droit de Paris en octobre 1925, (« Ann. d. com. », 1926, p. 5).
V. Niboyet, *Existe-t-il vraiment une nationalité des Sociétés.* (« Revue de droit international privé ») 1927, p. 402, et note sous Colmar, 29 octobre 1925 (S. 1927, 2. 33).
(2) Note Percerou sous Lille, 21 mai 1908 (D. 1910. 2. 41).
(3) Trib. Civ., Seine, 27 mars 1846. *J. S.*, 1896, p. 457.

que la loi applicable à la constitution et au fonctionnement de telle société (1) qu'une société française veuille se dire étrangère pour se soustraire à des charges fiscales ou à la loi de 1867, par exemple.

Mais quand les circonstances ont obligé la jurisprudence à envisager la personne morale comme susceptible de sentiments, elle s'est trouvée face à face avec les personnes physiques qui la constituaient — et elle a distingué dès lors la loi à laquelle celles-ci devaient être soumises, de la loi laquelle obéissait le contrat social. Ce fut le sens de la majeure partie de notre jurisprudence de guerre et aussi de celle des tribunaux arbitraux mixtes (2) constitués pour régler les différents suscités par l'application de traités de paix. « Attendu qu'il résulte que la société anonyme est au point de vue du droit privé soumise aux dispositions de tel code ou de telle loi spéciale en vigueur dans le pays où elle a son siège social sans qu'elle ait obtenu la nationalité de ce pays. Attendu qu'en dehors de la personne juridique représentée par la Société il faut considérer les actionnaires, c'est-à-dire les personnes qui possèdent les actions, participent au bénéfice, et après la dissolution de la Société, au solde de la liquidation, tandis que réunis en Assemblée générale ils exercent le pouvoir suprême et contrôlent la gestion du Conseil d'administration — que ces actionnaires personnes physiques peuvent avoir une nationalité — que la nationalité de la majorité des actionnaires détermine le caractère de l'entreprise qui forme l'objet de la Société anonyme. »

L'étude des Sociétés à Comité est bien propre à faire apprécier cette manière de voir ; elles sont des exemples typiques de sociétés se soumettant pour la validité de leur

(1) Req. 29 mars 98. (D. 99. 1. 595.)
(2) Tribunal arbitral mixte franco-allemand, 30 sept. 21. (Cl. 23. 600.)

contrat social aux lois de tel pays, bien que leurs dirigeants fussent nationaux d'un pays différent. Comment parler de nationalité, — lien politique, inapplicable dans son essence aux êtres moraux, pour ceux-là surtout qui, dès l'origine, affectent extérieurement des sentiments contraires à ceux qui exercent sur leur gouvernement un pouvoir dominant le contrôle ?

Mais comment se détermine d'une façon générale la loi à laquelle est soumis le contrat d'une Société et, d'autre part, la loi, peut être différente, qui dans certaines circonstances régira le groupe des assosiés. Cette dernière ne peut se déterminer qu'à un moment donné, l'esprit qui dirige une société, étant susceptible de variation, comme le capital social lui-même. Le lieu de constitution de la Société, le pays de souscription des capitaux, le lieu du siège social ne sont qu'autant d'indices. M. Niboyet considère que le pays du siège social a la valeur d'une présomption de contrôle national, présomption non irréfragable d'ailleurs (1).

La loi qui régit le contrat social, au contraire, demeure la même depuis l'origine jusqu'au jour ou, si cette même loi le permet, les conditions nécessaires pour le changement de nationalité sont observées. Quelle est cette loi ? Ce sera celle du pays dont on dirait la Société nationale si l'on admettait que les Sociétés ont une nationalité. Depuis longtemps la jurisprudence française est unanime à considérer qu'une Société doit suivre le loi du pays où elle établit son siège social (2), et la majorité de la doctrine relie la nationalité

(1) V. note déjà citée. (S. 1927. 2. 33).
(2) Cass. 20 juin 1870. (S. 1870. 1. 373.)
Paris, 23 juillet 89. (S. 1891. 1. 213.)
Trib. Com. Seine, 31 mai 1899. (C. 1900, p. 802.)
Trib. Com., 2 mai 1905. (Cl. 1905, p. 385.)
Cour d'Aix, 6 juillet 1908. (J. S., 1909, p. 65.)
Cour Rabat, 7 mai 1913. (J. S. 1914, p. 514.)

d'une société à son domicile (1). Mais est-ce le siège social où le siège d'exploitation ? S'ils ne sont pas réunis en un même lieu, qui constitue le domicile ? Si MM. Lyon-Caen et Renault ont donné ce privilège au siège d'exploitation, la plupart des auteurs l'ont accordé au siège social, le rapprochant par là du domicile des individus.

Toute Société désigne son siège social ; dans un grand nombre d'entre elles, il est aisé de vérifier qu'en ce lieu se trouvent présentes toutes les caractéristiques d'un domicile ; ainsi, si c'est là que se réunissent le Conseil d'administration, les Assemblées générales et que travaillent les directeurs et préposés chargés d'expédier les affaires d'administration courante : autant d'éléments propres à justifier la désignation faite. Mais il peut arriver que chacun ait pour siège un lieu distinct, dont un seul sera dit siège social, ou que des complexités d'organisation fassent que des fractions seulement d'un ou de plusieurs de ces éléments s'y trouvent. Que conclure alors ? La Société est-elle libre de déterminer son siège social au lieu où elle le désire, ou bien le siège social est-il celui, non pas qui a été désigné, mais qu'une série d'éléments objectifs indiquent comme devant constituer le centre réel des intérêts du groupement.

« C'est un domicile élu », dit M. Percerou, approuvant le jugement du tribunal de Lille du 21 mai 1908 (2), mais une raison sérieuse doit justifier cette élection — en l'espèce une raison d'ordre économique avait suffit. Cette restriction empêche cette théorie d'être diamétralement opposée à celle couramment enseignée. Plus sévère, celle-ci exige qu'un ensemble d'éléments objectifs prouvent que le siège social

(1) En sens contraire Pillet, t. II, p. 800. La Société doit suivre la loi du lieu de constitution où s'établit forcément le siège social. — De Vareille-Sommières, *Synthèse du droit international privé*, t. II, in-8°, p. 81, la nationalité de la Société doit être celle de l'élément dominant.

(2) D. 1910. 2. 41.

est bien le lieu où se trouve concentrée l'activité juridique de la Société. « L'on ne saurait se rapporter aveuglément aux assertions des statuts, dit M. Bosvieux (1), le siège social d'une Société est au lieu où sont groupés ses organes essentiels » ; en cas de pluralité de ces lieux, « c'est le lieu où se réunit le Conseil d'administration qui sera préféré si on y rencontre également le centre de direction administratif de la Société... si certaines anomalies dans le jeu combiné des rouages divers que nécessitera le fonctionnement de la Société feront que la véritable nationalité paraîtra douteuse, les tribunaux pourront tenir compte du lieu de souscription de la majeure partie des capitaux, de la nationalité des actionnaires, fondateurs, administrateurs ».

La jurisprudence française, depuis longtemps, est fixée dans un sens analogue à cette doctrine (2). L'arrêt des tribunaux de Lille de 1908 et quelques-uns le précédant et qui l'annonçaient, quoique de loin, n'ont pas fait étape (3). Est considéré comme siège social le siège entre tous ceux qu'une Société peut avoir, d'où part son impulsion vitale ; en général les bureaux administratifs y sont installés, là se tiennent les séances du Conseil d'administration, là aussi le plus souvent se groupent les actionnaires en Assemblée générale. Si la Société ne peut justifier par de telles raisons la désignation du siège social faite dans ses statuts, la jurisprudence dit qu'il y a fraude vis-à-vis de la législation à

(1) Bosvieux, *De la détermination en vue de fixer la nationalité des sociétés par action, du lieu de leur véritable siège social.* (J. S. 1907, p. 481.)

(2) Trib. Comm. Seine. 11 mai 1880. (Cl. 80, p. 195.) — Trib. Com. Seine, 11 juin 1894 (Pondectes françiases, 1895). — Cass., 22 déc. 1896 (S. 1897. 1. 810). — Trib. Com. Seine, 1899 (Cl. 1900, p. 802). — Trib. Com. Seine, 26 août 1902 (Cl. 04, p. 189). — Cour de Paris, 23 mai 1909 (Cl. 10, p. 201). — Trib. Com. Seine, 29 juin 1910 (Cl. 11, p. 371).

(3) Trib. Com. Seine, 3 mai 1899 (Cl. 1900, p. 802). « La nationalité d'une Société se détermine par le lieu où elle a véritablement et effectivement son siège social, d'autant plus que le marché des cyanures n'existant guère qu'en Angleterre c'était là une raison de la dire anglaise. » — Cour de Paris, 2 mars 1906 (*Revue de droit international privé*, 1906, p. 5).

laquelle, les circonstances de sa constitution et ses conditions d'existence imposaient la soumission (1), et la Société est déclarée nulle.

Doctrine et jurisprudence exigent donc l'existence d'un siège réel, sérieux, d'où parte effectivement la direction des affaires sociales, au lieu où la Société dit être son siège social, pour que la soumission aux lois du pays de ce lieu soit valable.

En France, sont considérées comme étrangères, toutes Sociétés qui possèdent à l'étranger un siège social réel.

Section II

Les Sociétés étrangères ayant un Comité en France sont-elles « en fraude » de la loi française ?

Il convient de rechercher si le siège social étranger est un siège social fictif ou sérieux.

Le siège d'un Comité présente certains caractères qui pourraient être considérés comme suffisants pour constituer un siège social non fictif : lieu de réunion d'une partie du Conseil d'administration, centre de direction financière, il est situé dans le pays où une très grande partie, la majorité peut-être des capitaux a été recueillie. Mais il est indéniable que les Sociétés à Comité ont une attache certaine et puissante avec le pays où elles ont leur siège d'exploitation et un siège administratif sérieux auquel on ne peut guère contester de présenter les caractères d'un siège social réel : il est

(1) V. Cu~, *La nationalité des Sociétés*. Thèse Paris, 1921, in-8°, p. 68. — Trib. Com. Seine, 17 novembre 1875 (Cl. 1877, p. 45). — Cass. 21 novembre 1889 (Pandectes françaises, 1890. 1. 100). — Cass. 22 décembre 1896 (S. 1897. 1. 84). — Cass. 4 août 06 (*Le Droit*, 10 septembre 1906). — Trib. Com. Seine, 1909 (Cl. 1910, 195). — Trib. Com. Marseille, 31 décembre 1909 (Cl. 1911, 450). — Trib. Com. Nantes, 29 mars 1913 (Cl. 1914. 1284).

le lieu de réunion des Assemblées générales, de l'autre fraction du Conseil d'administration, le point de départ des ordres généraux d'administration.

Nous croyons donc qu'il serait faux de considérer une Société à Comité comme constituée en fraude de la loi française. Notre jurisprudence, en effet, ne considère qu'il y a fraude que si la Société n'a aucune attache sérieuse avec l'étranger. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 16 février 1881 confirmé par un jugement de la Cour de Paris du 12 mai 1881 (1), dit, pour une Société ayant en France un siège administratif : « Attendu que si les tribunaux français ont déclaré quelquefois qu'une Société se disant étrangère avait emprunté une autre nationalité pour éviter de se conformer aux prescriptions de la loi française, c'était lorsqu'il était clairement démontré que la dite Société n'avait aucune attache étrangère. »

Mais, et nous plaçant maintenant à un point de vue théorique, nous croyons qu'il serait faux de regarder le siège social d'une Société à Comité comme pouvant se déterminer uniquement par des éléments objectifs. Pour nous, il y a siège élu à l'un des domiciles de la Société. Aussi bien, voyons-nous une Société à Comité, la Société des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, arguer d'avoir transféré son siège social de France en Espagne, pour échapper aux conséquences d'une saisie-arrêt faite entre ses mains en France. Cette Société a toujours étéà notre connaissance une Société espagnole dont le siège social fut, dès l'origine, établi à Madrid. Elle a voulu jouer de l'égalité d'importance qui existait entre son siège de Paris et son siège de Madrid, son intérêt l'y poussant (2).

(1) Cl. 1881, p. 159, Cl. 1882, 317. V. dans le même sens encore un arrêt du Tribunal de la Seine du 8 février 1892 (Cl. 1892, p. 470).
(2) Cass. Req., 23 mars 1881 (S. 1883. 1. 455).

Une Société ne fait pas libre choix de la loi qui la régira (1) ; ce choix est subordonné à l'établissement d'un domicile, condition nécessaire et suffisante pour le justifier et dont la réalisation garantira aux yeux des actionnaires l'absence de toute fraude. La constitution de deux sièges présentant, même également, les éléments d'un domicile n'empêche pas l'un des deux seulement d'être élu valablement siège social. Mais la loi qui doit régir le contrat social, sera-t-elle valable encore pour réglementer l'activité de la société agissant comme un individu ? Nous allons étudier cette question en recherchant les probabilités de contrôle qui peuvent s'exercer sur une Société à Comité.

Section III

De la valeur du Comité dans la recherche du contrôle qui peut être exercé par la Société

Le contrôle a été défini (2) : « Le pouvoir de fait acquis par une personne, un groupement de personnes, une société commerciale, une collectivité ou un état de diriger à une époque donnée l'activité commerciale d'une Société ». Il faut pour le déterminer, suivant un jugement d'un tribunal arbitral mixte (3), « s'attacher moins aux circonstances de pure forme qu'aux réalités tangibles et d'ordre économique, et par suite déterminer la nationalité (la question de la nationalité, est-il dit plus haut, est résolue par l'application de la théorie du contrôle) des Sociétés en attachant plus d'importance aux intérêts qui y sont représentés qu'aux

(1) V. en sens contraire, Demogue, note sous Lille, 21 mai 1908 (S. 1908. 2. 177).

(2) Michel Raymond, *Le contrôle économique des sociétés et ses rapports avec leur nationalité*. Thèse Paris, 1923, p. 7.

(3) Tribunal arbitral mixte franco-allemand, 31 août 1920 (Cl. 23, p. 595).

apparences qui peuvent masquer ces intérêts ». La puissance effective exercée sur l'administration d'une Société revient, en effet, à ceux qui détiennent la plus grande partie des actions ; rechercher quels ils sont n'est pas toujours facile, car l'exercice d'une influence peut être voilée par diverses combinaisons.

Nous avons vu dans notre première partie, comment les Comités avaient été créés pour permettre à un groupe de fondateurs de garder pour eux, et pour ceux qui devaient les suivre, une facilité spéciale d'exercer la direction financière de la Société. Or, le fait seul d'établir un siège important dans un pays où la Société ne possède aucun centre d'exploitation, où même souvent elle ne peut entrevoir la possibilité d'en créer un second, et d'élargir ainsi son champ d'activité (rares sont les banques à comité qui ont une succursale en France) laisse supposer une raison autre qu'une raison d'ordre économique à cet établissement.

N'est-ce pas la preuve d'une source de contrôle émanant de ce pays étranger ? Les mesures de guerre furent appliquées en France contre la Banque impériale ottomane qui avait une succursale à Paris : « Attendu que cette banque, organe financier ottoman, a, par suite, le caractère d'une institution publique ottomane, que dès lors l'état de guerre avec la Turquie suffit pour justifier la mise sous séquestre dans l'intérêt de la défense nationale (1). » Mesure d'ordre impérative qui se comprend très bien, car il s'agissait en l'espèce de la banque nationale de Turquie, ayant pouvoir de frapper la monnaie, et que pendant la guerre ce fut, en sens inverse, pour des Sociétés françaises dirigées par des ennemies, que la notion de contrôle s'élabora. Mais après la guerre, nous voyons cette même Société à Comité traitée

(1) Trib. Civil Seine (référés) 12 novembre 1914. Cl. 1916, p. 257.

de française par un accord entre les offices de compensation français et allemands. Cet accord fut constaté être en règle avec le Traité de Versailles par un jugement du tribunal arbitral mixte franco-allemand du 20 mars 1922, mais reconnu « ne pouvoir nullement porter sur le fond même de la question de la nationalité de la Banque impériale ottomane » (1).

Or « être de telle nationalité » dans les traités de paix signifie « être ressortissant de tel pays ». L'article 296 du Traité de Versailles s'exprime ainsi : « les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances contractantes, par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'office de vérification et de compensation du pays du débi-

(1) Inédit : « Attendu qu'à la date du 23 novembre 1920, M. Deahnhardt, représentant à Paris de l'office de vérification et de compensation allemand, a adressé à M. Alphand, directeur de l'office de vérification et de compensation français, une lettre aux termes de laquelle M. Deahnhardt, suivant les instruction de l'office allemand, a demandé à M. Alphand quelle nationalité possédait à son avis la Banque impériale ottomane, que par lettre adressée à M. Deahnhardt en date du 11 décembre 1920, M. Alphand a répondu que, pour des raisons plus amplement développées dans cette dernière lettre il estimait que, pour l'application du système de compensation la Banque impériale ottomane devait être considérée comme une société française ». 2 ans après l'office allemand refusait le bénéfice de la compensation à la Banque impériale ottomane prétendant que « les offices n'avaient pas eu qualité pour passer un pareil accord, pour le motif qu'il impliquerait une modification aux prescriptions du Traité de paix ; qu'à cet effet il relève que d'après ces prescriptions le cercle des personnes pouvant prendre part au système de compensation prévu entre la France et l'Allemagne se trouve restreint à celles de nationalité française et allemande, alors que la Banque impériale ottomane est de nationalité turque, puisque le siège principql de cette banque se trouve en Turquie ; » mais « attendu qu'il n'y a pas non plus lieu de s'arrêter à cette défense, qu'en effet, ledit accord, ne visant que la nationalité d'une personne déterminée, concerne uniquement la question de savoir si certaines dispositions du traité sont applicables à cette même personne et qu'il ne tend donc nullement à la modification d'une quelconque de ces dispositions ; qu'il ne faut pas, d'autre part, perdre de vue que, de par sa nature même, cet accord ne peut avoir qu'une portée assez restreinte, puisqu'il ne saurait priver les particuliers intéressés du droit que leur confère le traité, même en cas de décisions conjointes des 2 offices, de soumettre leurs contestations à l'appréciation du Tribunal (voir § 20 de l'annexe à l'art. 246) et qu'en conséquence ces particuliers pourront toujours, malgré l'existence dudit accord, porter devant le Tribunal la question concernant la véritable nationalité de la Banque dont s'agit. »

teur et versées au créancier par l'office du pays de ce dernier ». Que l'accord entre les offices français et allemands fût reconnu légitimement exister, cela ne suppose-t-il pas : 1° qu'une nationalité dont on peut traiter par accord n'est, en effet, pas la vraie nationalité que possède tout individu ; 2° que cet accord reposait sur des considérants d'apparence bien fondés.

Envisageant la question de façon générale, nous croyons que le Comité dénote l'influence étrangère qui s'exerce sur la Société. Nous pensons même qu'il faut aller plus loin et donner au siège du Comité la valeur d'une présomption de contrôle. Si M. Niboyet pense que c'est au siège social qu'il faut attribuer cette valeur, nous croyons que dans le cas où, en face du siège social se dresse un autre siège sur lequel le premier n'a que la supériorité d'être dit « siège social », le second néanmoins est le témoignage de l'existence en ce siège d'une source de domination certaine. Mais cela peut être contesté ; il est possible, en effet, nous l'avons vu, que l'organisation établie pour maintenir l'influence étrangère cesse peu à peu de produire l'effet attendu et arrive à manquer à son but totalement.

Si les Sociétés possédant des Comités en France sont jusqu'à preuve du contraire contrôlées pàr des ressortissants français, il n'en va pas moins que lorsqu'elles agissent en France, comme poursuivant l'exécution du contrat social, elles sont considérées comme obéissant à une loi étrangère. C'est à l'étude de l'activité du Comité, et à ses conséquences que nous allons nous attacher dès lors dans notre dernier chapitre.

CHAPITRE II

De la condition des Sociétés étrangères à Comité en France

Cette étude est difficile à délimiter, car il s'agit de déterminer les conséquences d'une activité qu'aucune loi n'a visée spécialement et qu'il serait injuste pourtant, croyons-nous, de laisser s'exercer librement.

Nous n'envisageons que les Comités qui sont chargés à un titre quelconque de représenter la Société, dont le siège est, par suite, connu du public. Ainsi la Compagnie des Chemins de fer du Nord-Ouest de l'Espagne dit un arrêt « a une succursale à Paris, pour la plus grande facilité de ses opérations financières », et ajoute, « qu'il y a été constitué successivement en différents quartiers un Comité d'administrateurs, composé d'un certain nombre de membres faisant partie intégrante du Conseil, que ces agents et représentants de la Compagnie y ont effectivement passé en son nom, avec des citoyens français, différents traités concernant notamment la négociation de ses obligations... que si l'établissement de cette succursale ou agence d'administration peut ne pas être considéré comme emportant la constitution à Paris d'un deuxième siège social, il demeure constant que la Compagnie y a contracté envers des Français ». « C'est un véritable siège administratif, dit un jugement, du siège du Comité de la Compagnie Machelerie d'électricité, où se

centralisaient toutes les affaires traitées en France, affaires dont l'importance était considérable puisque 24.000 obligations ont été émises en France (1). »

La jurisprudence, voit-on, ne traite pas de façon précise le siège des Comités. D'autre part, les lois s'appliquant aux Sociétés étrangères envisagent celles qui ont en France, soit un siège, soit un établissement, soit une succursale ou agence ; aucune de ces dénominations ne désignant une chose bien déterminée.

Aussi serons-nous amenés à poser séparément pour chaque loi, la question de son application aux Sociétés à Comité.

Ayant à ce propos examiné la qualité et la nature de l'activité du Comité, nous serons en mesure d'étudier son rôle dans le jeu des lois de procédure et de compétence, lois d'ordre public s'imposant aux étrangers et même dans l'application de certaines lois de protection de l'épargne française.

Loi du 28 *décembre* 1928, *visant les Sociétés ayant un siège en France.*

L'article 18 de cette loi est ainsi rédigé : « Sont assimilés au titre nominatif français au point de vue du droit dû sur les transferts et conversions, les titres et certificats d'inscription émis par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères soumises au régime de l'abonnement, ainsi que les

(1) Paris, 17 juillet 1877 (S. 1877. 2. 197). et Tribunal de Commerce de la Seine, 14 janvier 1914. (Cl. 16. 1292). L'arrêt et le jugement dont nous avons cité les considérants se rapportent à des demandes de mise en faillite. C'est un point que nous ne développerons pas, car il est de jurisprudence constante que ce n'est pas parce qu'une société a un établissement en France qu'elle peut y être déclarée en faillite, que l'on se fonde généralement sur l'application de l'art. 14 Code civil, la présence d'un établissement ne peut donc avoir d'influence que sur le Tribunal compétent, mais ce problème n'est pas différent qu'il s'agisse d'une faillite ou d'une autre affaire et il n'y a pas à le distinguer du cas général que nous étudierons plus loin.

certificats nominatifs émis en représentation desdites sociétés, compagnies et entreprises et déposés en France dans les caisses de la collectivité émettrice, lorsque le transfert ou la conversion de ces titres, certificats d'inscriptions et certificats représentatifs ne peut s'opérer que sur un registre tenu en France dans les conditions déterminées par le ministre des finances. »

On a remarqué dans les travaux préparatoires de la loi « que, selon toutes probabilités, peu de sociétés étrangères seraient, tout au moins immédiatement, en mesure de prétendre au bénéfice de cette disposition; d'une part, les Sociétés étrangères ayant en France un siège administratif ou des services dans lesquels pourra être tenu le registre des transferts et conversions de leurs titres nominatifs circulant en France seront peu nombreuses ; dans le rapport de la commission des finances de la Chambre des députés sont cités, les Chemins de fer espagnols, les anciens chemins de fer lombards, la Compagnie de Suez (1)». D'autres sociétés, des Sociétés à Comité, comme les Chemins de fer espagnols auraient été en mesure, croyons-nous, de bénéficier de cette loi, car la tâche d'entreprendre des négociations pour les obligations de la Société, et pratiquement d'effectuer le travail matériel de transfert et de conversion des titres incombent normalement au Comité. La tenue des registres des transferts des actions est imposée au Comité du Crédit foncier franco-canadien (art. 35 des statuts). Mais l'arrêté du 6 juin 1928 permet à toutes sociétés possédant un siège, ou un établissement, ou une succursale de bénéficier de la loi si elles « leur délèguent le pouvoir exclusif d'effectuer les opérations d'immatriculation, de transfert et de conversion de leurs titres qui circulent en France » (art. 2).

(1) S. 1928. 5. 156.

Les termes employés par l'arrêté montrent qu'on ne doit pas exiger de caractères spéciaux du centre d'affaire où pourront être tenus les registres ; un *siège* suffit et nous croyons qu'il faut entendre par là le siège administratif qu'une Société peut avoir en France comme celui des sociétés pour lesquelles dès l'origine s'appliquait la loi ; un établissement quelconque, ou une succursale, bien que n'ayant en rien des attributions d'un siège administratif suffirait aussi si les sociétés ajoutent à leur besogne commerciale normale, la tenue des registres imposée par la loi. Il ne peut y avoir de doute que les Comités pourront recevoir cette charge supplémentaire s'ils ne la possèdent déjà et leurs sociétés bénéficier de la nouvelle loi.

Lois visant l'établissement des Sociétés étrangères en France

Nous croyons que l'établissement s'oppose au siège, bien qu'un siège puisse être le lieu d'un établissement, en ce que celui-ci est créé pour aider à la réalisation de l'objet du contrat de société, tandis que celui-là a pour but de compléter les rouages de l'organisme social. L'établissement peut n'être qu'un simple bureau dont l'agent, préposé de la Société ne sera qu'un agent de transmission et d'exécution, n'ayant qu'une activité très réduite. Il peut prendre des dimensions considérables, devenir comparable au siège d'exploitation dont il n'est qu'une réduction à une échelle plus ou moins grande, et avec plus ou moins de coefficients d'actions. Il pourra alors être qualifié d'agence, ou mieux de succursale. Bien des auteurs, et la jurisprudence souvent ont confondu le simple établissement et la succursale ou l'agence, ou défini établissement, par succursale ou agence, ou inversement; l'excuse peut s'en trouver dans la nature

des lois et dans l'intérêt qu'il peut y avoir à en restreindre ou à en élargir les effets (lois fiscales, ou lois de protection des tiers ou de l'Etat), néanmoins nous distinguerons, les lois qui visent les Sociétés étrangères n'ayant qu'un établissement en France, de celles qui s'adressent aux succursaes ou agences de telles Sociétés, et nous nous demanderons dans chaque cas s'il faut étendre ces lois aux Sociétés qui ont un Comité en France.

Loi du 13 avril 1898 : « Les Sociétés commerciales et entreprises étrangères visées par l'article 4 de la loi du 29 juin 1872, et 3 du décret du 6 décembre suivant, sont tenues préalablement à leur établissement en France, de déposer au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se manifeste pour la première fois leur existence, un exemplaire certifié de leur acte d'association. »

Nous citerons, pour mémoire seulement, la loi sur l'exportation des capitaux (1) interdisant à toute personne résidant en France « de constituer hors de France par un moyen quelconque de crédit ou de change ni avoir en titre ou en fond... d'expédier hors de France en vue de leur réalisation, par l'entremise d'une personne résidant hors de France des titres dont la contre-valeur ne ferait pas l'objet d'une remise en France, ou donnerait lieu à un crédit en monnaie étrangère dont l'emploi ne serait pas conforme à cette loi ». L'article 3 précise : « Pour les personnes résidant en France, il faut entendre non seulement les particuliers résidant en France, mais encore toutes sociétés françaises ou étrangères pour ceux de leur établissement qui fonctionne en France. »

M. Wahl appréciant la loi de 1898, article 12, traduit l'expression établissement par succursale ou agence (2). La

(1) Loi du 3 avril 1918, dont l'application est suspendue par le décret du 10 janvier 1928.
(2) V. Wahl, t. II, n° 2888, p. 608.

régie, au contraire, prétend qu'une société peut être dite s'établir en France, dès qu'elle manifeste son existence par des opérations quelconques. Le mot établissement dit-elle n'a pas un sens précis (1). En effet, le mot établissement n'a pas un sens précis, mais nous croyons qu'il doit se distinguer de la notion de succursale ou d'agence. Les succursales ou agences sont définies en général par les tribunaux comme des « établissements présentant certains caractères (2) ». Mais l'établissement suppose par lui-même un minimum d'installation matérielle un point fixe où la société peut être saisie ; le simple exercice d'opérations en France ne doit pas suffire pour le constituer. Il n'y a pas, en effet, à interpréter l'art. 12 de la loi de 1892, en fonction de l'article 3 de la loi du 6 décembre 1872 imposant de la taxe sur le revenu, les sociétés et corporations possédant des biens ou une exploitation en France, car si la présence d'un établissement doit entraîner la soumission à cette loi, elle n'est pas nécessaire à son application.

Doit-on considérer que le siège du Comité constitue, parallèlement, un établissement ? Nous donnerons une réponse affirmative dans tous les cas où il y a installation matérielle durable et fixe dans un local en France et représentation de la Société par son Comité. Pour la même raison, nous croyons qu'il fut interdit tout le temps où joua la loi sur l'exportation des capitaux à tout comité d'une Société étrangère, de faire les opérations interdites par la loi aux personnes résidant en France, puisque, appliquant l'art. 3, le siège du comité constitue un établissement de la Société.

(1) *Journal de l'Enregistrement*, n° 27, 628.
(2) Cour Lyon, 1er juin 1922.(J. S. 1923, p. 58.) — Besançon, 25 janvier 1928. (S. 1928, 2. 63.)
(3) V. Wahl, n° 2790, p. 564.

Deux d'entre elles s'appliquent comme aux Sociétés françaises, aux Sociétés étrangères qui ont des succursales ou des agences en France :

La loi du 21 juin 1875 sur le droit de communication que la Régie française peut exercer sur les Sociétés dans son article 7 dit : « Les assujettis sont tenus de communiquer leurs documents tant au siège social que dans les succursales ou agences (1). »

La loi du 18 mars 1919 sur les registres du commerce, art. 9 : « Toute Société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce. »

Ni pour l'une ni pour l'autre de ces lois, à notre connaissance, la question ne s'est posée devant les tribunaux de savoir si les Sociétés étrangères ayant un Comité en France devaient s'y soumettre. Les termes succursales ou agences n'étant, en effet, point nettement définis, on s'est demandé souvent si certains établissements, qualifiés parfois bureaux ou même d'ateliers ne pouvaient être considérés comme tels. En présence du siège d'un Comité, quel devrait être le parti à prendre.

Nous étudierons dans un premier paragraphe le sens donné par la Jurisprudence et la Doctrine aux termes succursales et agences, notamment dnas l'application des deux lois visées, pour mieux expliquer ensuite les raisons pour lesquelles nous croyons que les Sociétés à Comité devraient y être soumises.

(1) La question de l'application de cette loi aux Sociétés étrangères est définitivement tranchée depuis une loi de 1906 avril 17, art. 5, qui a résolu la discussion par l'affirmative. — V. Cass. Req. 13 ocotbre 1905 (31906. 1. 465). — Cass. Req., 19 juin 1908 (D. 1910. 1. 94). — Le problème du lieu de

§ 1er. — *Jurisprudence et Doctrines sur les « succursales et agences ».*

On a essayé d'en donner une analyse complète en se rapportant aux nombreux arrêts et jugements rendus à propos de l'une ou l'autre affaire de succursale en particulier à propos de ceux rendus sur la compétence du tribunal de l'agence ou de la succursale d'une société. Rapprochant les différents critériums donnés à propos de chaque espèce, quatre caractères ont été remarqués, qui, réunis, donneraient une notion précise de la succursale ou de l'agence (1). « 1° La succursale est subordonnée à l'existence d'une entreprise principale dont elle n'est qu'une extension ; 2° La maison principale crée une succursale quand elle établit dans un certain endroit une personne chargée de la représenter et capable de l'engager envers le public ; 3° La succursales doit se livrer aux mêmes opérations que la maison principale et se révéler au public par une installation matérielle appropriée à l'objet de son exploitation ; 4° Le directeur de la succursale est le subordonné du siège central. » L'auteur ajoute : « La notion de succursale se distingue de celle de l'agence, bien que dans la pratique des deux termes s'emploient indifféremment l'un pour l'autre. La différence réside dans l'étendue du mandat confié à ce représentant. »

Des interprétations ont été données avec plus de partialité, pour l'application à des lois précises, des notions de succursales et d'agence. A propos de l'application de la loi sur le droit de communication M. Wahl dit : « La succursale,

communication n'a pas été modifié par l'extension donnée au droit de communication, quant au nombre des sociétés soumises, par la loi du 31 juillet 1920.

(1) Pierre Lescot, *Des succursales des Sociétés*, extrait du « Recueil juridique des sociétés », 1924. p. 345.

c'est l'établissement secondaire où se pratiquent pour le compte de la Société et sous son nom, par l'intermédiaire de ses salariés, les mêmes opérations qu'au siège principal, l'agence, c'est le local également stable où un salarié, un agent de la Société, accomplit comme représentant de la Société, certains des actes rentrant dans les opérations de celle-ci ». Envisageant ensuite différentes hypothèses possibles, l'auteur considère comme rentrant dans le cadre d'application de la loi tout local ou des représentants d'une Société « traitent des affaires », les opposant, seulement, à ceux ou s'opèrent un travail manuel (1).

Plus large encore est l'interprétation de M. Gombeaux (2) pour l'application de la loi sur le registre du commerce. « Le commerçant est soumis aux obligations légales par le seul fait qu'il a en France, soit son établissement principal, soit tout au moins une succursale ou une agence, l'emploi de ces trois mots, et surtout de celui du mot agence, dont le sens est fort large, manifeste l'intention du législateur d'appliquer la loi à quiconque exerce en France une fraction même limitée de son activité commerciale ; cette intention est en accord avec le but poursuivi, un bureau, ou un simple atelier suffiront s'ils sont le siège d'une véritable activité commerciale ». Tel est aussi le sens d'une circulaire du 26 juin 1920 et celui de l'Administration française. Le Ministre répondant à une question posée pour « une fabrique » la soumet à l'immatriculation, bien que sachant que nulle opération de vente ne s'y fasse : « la loi du 18 mars 1919 n'a pas prévu ce qu'elle entendait par les mots succursales ou agences, et n'a pas spécifié notamment que l'immatriculation de ces établissements devait être subordonnée à leur

(1) Wahl, t. II, n° 260 et suiv., p. 457 et suiv.
(2) *La législation française du registre de commerce* (Ann. dr com., 1921, p. 22).

nature ou à leur destination (1) ». La circulaire du 26 juin 1920 déclare l'immatriculation obligatoire pour toutes Sociétés commerciales françaises ou étrangères ayant un établissement si rudimentaire soit-il en France (2).

Malgré cette circulaire et l'appréciation de l'Administration, la jurisprudence ne s'est pas laissée intimider et a apprécié plus sévèrement, et avec raison, croyons-nous, la loi de 1919. Plus restrictive que celle qui s'était édifiée pour la loi de 1875, il faut en chercher la raison dans la différence de nature des obligations imposées pour chaque loi ; obligation passive imposée par la loi de 1875, dont la non-exécution est inexcusable et peut cacher une fraude (3), celle de l'immatriculation au registre du commerce est une obligation active dont l'omission est sanctionnée par une amende (l'article 18), même s'il n'y a aucune intention fautive.

La Jurisprudence sur l'application aux succursales et agences de la loi de 1875 est fixée depuis fort longtemps. Deux arrêts de Cassation, l'un du 23 avril 1878 (4), l'autre du 30 décembre 1879 (5), ont apprécié de façon identique des « bureaux » d'une Société d'Assurance ; bien que les agents qui y siégeassent n'eussent point le pouvoir de conclure des polices, mais seulement ceux d'un simple intermédiaire, ils furent considérés comme pouvant servir de lieu d'exercice du droit de communication. Antérieurement le Tribunal de la Seine du 12 juin 1875 avait déjà jugé dans le même sens,

(1) *Revue de l'Enregistrement*, n° 7495.
(2) Rapporté dans les motifs d'un jugement du Tribunal de Compiègne, 7 oct. 1921 (S. 1922. 2. 67).
(3) Motifs du jugement du Tribunal de Dreux, 1er août 1876. (*Journal de l'Enregistrement*, 20. 132.) « Attendu que la loi a sagement édicté cette mesure qui permet à l'Administration de l'Enregistrement, si par exemple lors de sa vérification au siège de la direction, d'une compagnie d'assurances on lui répond que les pièces dont la communication est demandée sont envoyées au bureau des agents de province, de s'assurer de la véracité de cette allégation par tous les moyens de droit.
(4) *Journal de l'Enregistrement*, n° 20.365.
(5) *Journal de l'Enregistrement*, n° 21.238.

mais pour une Société étrangère, la Compagnie « l'Aigle » de Berlin qui avait à Paris des « fondés de pouvoirs » ; ceux-ci furent condamnés à communiquer les contrats en leur possession. (1) Cette jurisprudence, très peu exigeante, l'existence d'un représentant dans un local, appartenant ou non à la Société étant suffisante pour qu'il y ait succursale ou agence s'explique par le désir d'extension d'une loi particulièrement intéressante pour la régie. A la même époque, la Cour de Cassation, en effet, jugeait à propos de la compétence des tribunaux, que ne devaient point être considérés comme succursale le bureau où l'agent chargé de représenter la Société n'a pas le pouvoir de traiter au nom de la Société, et de l'obliger envers les tiers.

La Jurisprudence sur l'art. 9 de la loi du 19 mars 1919 exige plusieurs conditions pour qu'une société ait en un certain lieu une succursale : qu'il s'agisse d'un établissement autonome (2), que le local où résident les représentants fût un local dont la Société soit locataire ou propriétaire (3), qu'enfin ces représentants fussent investis du pouvoir de traiter pour la Société et de l'engager vis-à-vis des Tiers (4). Si trois arrêts antérieurs semblent moins sévères, n'exigeant de l'établissement considéré comme succursale qu'une chose, qu'il soit le siège de relations avec les Tiers, en fait, la Société possédait le local où travaillaient des représentants ayant la capacité de passer des ventes avec les Tiers au nom de la Société (5).

(1) *Journal de l'Enregistrement*, n° 19.804.
(2) Cour de Bourges, 7 novembre 1923 (S. 1924. 2. 4).
(3 et 4) Besançon, 25 janvier 1928 (S. 1928. 2. 63). — Tribunal Com. Honfleur, 28 fév. 1923 (Gaz. Pal. 1924. 1. 193).
(5) Tribunal de Commerce de Compiègne, 7 octobre 1921 (S. 1923. 2. 69). — Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, 14 nov. 1923 (*Gaz. Palais*, 1924). 1. 191). — Cour Lyon, 1er juin 1922. (*J. S.* 1923, p. 458).

§ 2. — *Le siège du Comité peut-il être assimilé à une agence ou à une succursale* ?

Si les caractères de l'agence et de la succursale sont les mêmes, nous les différencierons, néanmoins à un point de vue quantitatif. L'étendue du mandat du directeur de la succursale étant plus grande que celle du mandat du directeur de l'agence, les opérations traitées sont plus nombreuses et plus importantes dans l'une que dans l'autre ce qui peut entraîner même, des conséquences quant à l'apparence que l'un et l'autre établissement offre au public (1). Comme la représentation exercée au siège du Comité est assez réduite, c'est donc plus proprement de l'agence que nous chercherons si l'on peut le rapprocher. Deux objections peuvent être faites à ce rapprochement, croyons-nous, nous nous efforcerons de les écarter.

Le but des succursales et des agences est de faire des actes de commerce ; or l'activité du Comité n'est pas une activité commerciale. Il est rare, en effet, que le Comité fasse des actes de commerce par nature ; son rôle normal est d'ouvrir des débouchés financiers, ce qui le conduit à traiter avec les gouvernements pour l'autorisation d'émission de tel ou tel emprunt, avec des banques pour le lancement de

(1) La succursale peut comprendre tous les éléments nécessaires à la formation d'un fond de commerce indépendant. La loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, dans ses art. 4 et 9 envisage le cas ou la vente et le nantissement porterait sur un fonds de commerce et ses succursales, et de l'inscription au siège de la succursale en cas d'opération ; il n'est point parlé d'agence, celle-ci ne semble donc pas pouvoir être considéré comme un élément indépendant et total juxtaposé au fonds de commerce principal.
On voit des compagnies créer des filiales uniquement par raison d'ordre fiscal où elles auraient dans le même but créer des succursales. V. Pellerin : « *La private limited company du droit anglais* » (Cl. 19. 28, p. 917) ou encore, pour certaines raisons, des succursales chercher à se faire considérer comme des filiales Cass. 27 mai 1921 (Cl. 23. p. 322).

ces opérations financières : ces actes sont des actes de commerce par accessoire (1). Un jugement du Tribunal commercial de la Seine du 14 janvier 1914 affirmant que la Compagnie Madrilène d'électricité, société espagnole ayant eu un Comité à Paris, avait été à juste titre déclarée en faillite en France ses créanciers étaient ses obligataires déclare dans ses attendus « que le fait que la Société avait cédé son exploitation à un tiers ne lui retirait pas son caractère de société commerciale, et ne changeant pas la *nature nettement commerciale des engagements* qu'elle avait pris à raison de son commerce, en vertu de quoi elle est recherchée » (2). C'est bien à la loi française d'apprécier si l'activité du Comité est commerciale ou non (3). Il s'agit, en effet, d'une loi obligatoire dont le but ne serait pas atteint si le fait générateur de son application n'était apprécié selon la loi territoriale.

Le Comité n'est pas comme le directeur d'une agence, le subordonné du siège central. Nous avons vu qu'il tenait son mandat, soit du contrat de société même, soit d'une délégation du Conseil d'administration. Mais la Jurisprudence unanime à exiger des « Représentants de la Société » au siège de l'agence ou de la succursale, n'a jamais rien spécifié quant à la source de leur représentation. Aussi, appliquant l'art. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1897 sur la compétence des Tribunaux : « Toutes les sociétés civiles ou commerciales de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes contestations concernant les opérations de

(1) V. Req. 8 nov. 1892. D. 93. 1. 78.
(2) Cl. 16. 1292.
(3) Dans le même sens pour la question d'apprécier si une société est commerciale ou non. Voir Gombeaux déjà cité. Ann. d. com. 1921 p. 26. « Il paraît plus conforme à la pensée du législateur et au but qu'il s'est proposé de soumettre à l'enregistrement toutes les sociétés qui exercent chez nous une activité tenue pour commerciale par notre loi française. »

la succursale au lieu où celle-ci a son siège », nos tribunaux n'ont pas hésité à traiter de succursale les sièges administratifs de sociétés belges en France (1). Or, à ces sièges, se traitaient des opérations techniques, sous la direction effective, soit du Conseil d'administration lui-même, soit d'un administrateur délégué, c'est-à-dire de représentants de la société au même titre que le serait un Comité.

Le Comité est, selon l'expression d'un arrêt, une succursale ou agence d'administration, son siège constitue une extension du siège principal d'administration ou siège social, comme la succursale est une extension du siège principal d'exploitation. Il serait donc bien illogique, de ne pas répondre à la pensée du législateur en n'appliquant pas aux sièges des Comités les lois sur le droit de communication, et celles sur le registre du commerce qui visent avant tout le siège social. Si une Société avait son siège social en France et son centre d'exploitation à l'étranger, ferait-il aucun doute qu'elle doive obéir à la loi du 19 mars de 1919 ? N'est-ce pas au Tribunal d'arrondissement du lieu du siège social, s'il est distinct de son siège d'exploitation, même situé en France, que doit être faite la principale immatriculation ? Nous croyons donc que le Comité doit remplir les obligations imposées par l'article 9 de la loi sur le registre du commerce au directeur d'une succursale étrangère (2). Ce serait même à lui à faire au tribunal de son siège la principale immatriculation, si la Société avait à la fois en France, en des lieux distincts un Comité et une succursale.

Instituée dans l'intérêt des transactions commerciales, la loi sur le registre du commerce s'applique utilement aux

(1) Tribunal de Commerce de la Seine, 8 nov. 1902 (Cl. 1903, p. 609). — Cour d'appel d'Amiens, 9 mai 1902 (Cl. 1904. p. 369).
(2) Le Comité devrait alors mentionner les noms, dates et lieux de naissance, nationalités de tous ses membres, transposant à l'art. 9, le § 5 de l'art. 6 qui édicte les règles à suivre par une société française.

Sociétés à Comité, d'autant plus qu'il s'agit de sociétés étrangères auxquelles il est impossible d'imposer les règles de publicité édictées par la loi de 1867.

L'utilité d'application de la loi de 1875 n'est pas plus contestable. Au siège du comité, la régie peut trouver, en effet, des pièces et documents pleins d'intérêt : documents se rapportant au dépôt de titres, rapports du Conseil d'administration aux Assemblées générales et même registre des délibérations du Conseil d'administration communicable quand il est considéré comme un document relatif à la comptabilité, vu les pouvoirs financiers attribués au Conseil (1).

Nous venons de rapprocher les succursales et agences du siège des Comités pour soumettre ceux-ci aux lois qui obligent celles-là. Nous allons être amenée encore à comparer ces institutions, mais à un autre point de vue, et pour les distinguer cette fois, en cherchant comment s'appliquent vis-à-vis des Sociétés à Comité les lois de procédure et de compétence.

Lois de procédure et de compétence

Des difficultés d'application de ces lois peuvent se soulever dans deux cas.

La Société étrangère est assignée devant un tribunal français en vertu de l'art. 14 du Code civil ; celui-ci, dérogeant à la règle *actor sequitur forum rei*, n'empêche pas les principes généraux de compétence de reprendre leur autorité. Si l'article 429 du Code de procédure ne joue pas, faut-il appliquer le § 1er de l'article 59 du même code. « En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de

(1) V. Requête 12 juin 1905 (S. 1906. 1. 407). et Wahl, T. II. n° 2637 et suiv. p. 476 et suiv.

son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence. »

Une assignation doit être adressée à une Société à Comité, faut-il suivre la règle imposée par le § 8 de l'article 69 Cpr. : « Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France seront assignés au lieu de leur résidence ».

Les deux questions ne posent qu'un problème ; celui de la résidence en France des Sociétés qui y ont établi un Comité.

M. Lescot a soutenu que tout établissement d'une Société étrangère en France valait résidence, ne constitua-t-il qu'un comptoir de vente, ou qu'un comptoir d'achat (1). « Il faut assimiler la succursale en France d'une société étrangère à la résidence d'un individu étranger », dit encore un autre auteur (2). Et M. Lescot de citer une jurisprudence qui accorderait la valeur d'une résidence au moins aux succursales des Sociétés étrangères « même pour des opérations conclues directement avec le siège social ».

Nous ne croyons pas que cette même jurisprudence doive être si largement interprétée. Si des arrêts ont permis l'assignation d'une Société devant le tribunal de sa succursale en France, c'est précisément parce que à côté de cette succursale siégeait un Comité — et il ressort clairement des motifs invoqués, que la succursale n'a été qualifiée de résidence qu'en fonction de la présence du Comité. Il a s'agit par deux fois, en effet, d'appliquer l'article 59 du C. proc. à la Banque impériale ottomane, alors que les actions ne reposaient pas sur des affaires traitées par la succursale de Paris. Dans la première espèce (3), la Cour de Cassation parle « des caractères de résidence légale de son agence ». La Cour de

(1) Lescot. *Des succursales des sociétés*, ouv. cité, p. 15.
(2) Lyon-Caen. T. I, n° 406 ; T. II, IIe partie, n° 1.114.
(3) Cour d'Aix, 16 janvier 1883, S. 584. 2. 180. — Cass. 4 mars 1885 (S. 851. 169), note Lyon-Caen. — Cour de Renvoi, Nîmes, 21 juillet 1885 (*Gaz. Palais*, 1885. 2, p. 257).

renvoi se rapporte plus nettement à l'existence du Comité : « Attendu en fait que la Banque impériale ottomane possède en France notoirement une résidence, que cette résidence est le siège où se réunit le Comité directeur, qu'aux termes des statuts c'est ce Comité qui autorise la comparution de la Société devant les tribunaux, que c'est au bureau, établi dans ce local que se traitent d'une manière continue les opérations financières les plus importantes. » Enfin la Cour de Paris dans la seconde affaire s'exprime de façon à ne faire aucun doute (1). « Attendu que la Société a une résidence légale, hors de son domicile, là où elle a une succursale, une agence où siègent les représentants légaux de ses intérêts collectifs, là, en un mot où elle fonctionne comme Société, manifeste sa personnalité, ce qui ne doit pas s'entendre de tous les lieux où elle possède des biens, mais de l'endroit où elle prouve son existence par l'accomplissement des actes prévus par ses statuts, et où elle est personnifiée par des gérants qui dirigent l'ensemble des affaires sociales, en lui constituant ainsi un établissement personnel distinct de son domicile. » On peut voir une confirmation de cette jurisprudence dans l'appréciation qui a été donnée du Comité de la Société espagnole des Chemins de fer Madrid-Saragosse-Alicante par la Cour de Cassation à propos d'une contestation entre cette Société et une autre personne étrangère portée devant un tribunal français. Ce tribunal a été reconnu compétent en effet par la Cour suprême : « La Compagnie à Paris dit-elle a des bureaux et une partie de son administration, elle n'a soulevé elle-même aucune incompétence, possédant en France un domicile de fait suffisamment caractérisé, la règle de connexité est par suite applicable » (2).

(1) Cour de Paris, 16 juin 1902. (D. 1904. 2. 156.)

(2) Ce n'était pas la compagnie espagnole qui soulevait l'incompétence en appel, mais le défendeur d'une affaire connexe. Or il suffit § 3, art. 59. C. proc. que le tribunal du domicile d'un seul des défendeurs soit compétent.

Ce « domicile de fait » dans la jurisprudence sur les litiges entre étrangers peut être rapproché très justement de la « résidence » dont parlent les arrêts à propos de la compétence des tribunaux.

Enfin on peut voir une confirmation par l'inverse de la jurisprudence touchant la Banque impériale ottomane, dans une jugement du tribunal de la Seine, et dans un arrêt de la Cour d'Aix, qui, s'ils reconnaissent qu'une Société étrangère peut être assignée en France devant le tribunal de sa succursale précisent expressément que c'est parce que la contestation est née d'une affaire traitée au siège même de la succursale (1), et dans deux jugements qui refusent de valider l'assignation en France d'une Société étrangère qui n'y possède qu'un simple bureau — les faits développés dans les motifs montrent, en effet, que les contestations ne sont point les conséquences d'opérations effectuées à ce bureau (2). Nous nous croyons donc autorisée à voir dans la jurisprudence en général, une distinction entre les cas où une Société étrangère a en France, simplement une succursale ou une agence, et ceux où elle y a le siège d'une partie de ses organes

Quand elle y a une succursale, la jurisprudence ne se fonde pas sur l'application de l'article 59, § 1, pour dire que le Tribunal de cette succursale est compètent — elle étend aux succursales des Sociétés étrangères la conception établie par celle des Sociétés françaises — elle voit à ce lieu, un domicile spécial qui n'est au fond qu'un domicile d'élection tacite comme le reconnaissent beaucoup d'auteurs (3).

Au contraire, quand une Société étrangère a en France

(1) Trib. Seine, 26 nov. 1901 (*Revue des Sociétés*, 1902, p. 345) ; Cour d'Aix, 1er mars 1911 (Cl. 1912. p. 869). V. toutefois, Trib. Com. Seine, 1887 (J. S. 1889, p. 241).

(2) Trib. Com. Seine, 25 nov. 1913 et 5 août 1913 (Cl. 1914, p. 610).

(3) V. Thaller, *Droit commercial*, Traité élémentaire, p. 227, in-8° 5e éd. note Esmein sous cass., 28 juillet 1919 (S. 1921. 1. 313).

un siège administratif en second, côte à côte avec un siège d'exploitation en second, elle y a une véritable résidence. Si certains auteurs, nous les avons signalés, ont admis *a priori* qu'on pouvait parler de résidence d'une Société, M. Weiss, a fortement critiqué en cela les arrêts de 1885. « La résidence dit-il, est une habitation de fait impliquant la présence effective de la personne qui ne peut être en même temps matériellement ailleurs. Une personne physique peut avoir une résidence, pas une personne morale. On a pu attribuer au siège social le caractère d'un domicile, parce que le domicile est un établissement de droit, dont aucun obstacle naturel n'empêche un être de raison de réclamer le bénéfice s'il lui a été concédé par la loi, mais la loi, si puissante qu'elle soit, ne peut lui donner un établissement de fait que sa création fictive lui interdit d'acquérir (2). » Nous croyons au contraire qu'il est parfaitement légal de parler de résidence d'une Société. Le Code a considéré les personnes morales, comme susceptibles, tout comme les personnes physiques de posséder un domicile. Si en matière de procédure des paragraphes spéciaux visent les sociétés, ce n'est que pour appliquer les principes généraux, et parlant de « lieu où elle est établie » et de maison sociale, c'est que le domicile d'une sociétés est un lieu tout comme celui d'un être physique (1) ; le lieu « fixé, obligatoire, unique » qui se distinguera de ceux habités momentanément et même alternativement avec lui parce qu'il est celui où siège le principal intérêt. La résidence diffère du domicile à un point de vue quantitatif ; durée moindre, intérêt moindre, par suite manque de fixité, la distingue.

(1) V. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, T. V. *L'Etranger et la justice*, 2e éd. in-8°, p. 231.
(2) Dans ce sens, v. Colin et Capitan, *Cours élémentaire de droit civil français*, 3e éd. T. I in-8°, p. 420. — Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, Paris, 1925, T. I, in-8°, p. 155.

S'il est reconnu du point de vue interne et du point de vue international qu'une Société a son domicile au lieu de son siège social, pourquoi ne pas reconnaître qu'il y ait résidence au siège administratif qui présente des caractères analogues à ceux du siège social, n'en différant que parce que le seul organe qui y siège n'est qu'une fraction d'organe, et que les opérations qui y sont traitées sont limitées dans leur nature et dans leur objet ? Le siège d'un Comité est donc à juste titre considéré comme une résidence de la Société étrangère. Faut-il nécessairement qu'il soit accolé à une succursale ou à une agence comme cela était dans les espèces de jurisprudence citées ? Nous ne le pensons pas, une succursale ne doit pas plus être indispensable pour déterminer une résidence que le siège d'exploitation ne doit être obligatoirement situé au lieu du siège social pour que celui-ci constitue le domicile.

Cependant, il faut, croyons-nous, corriger ce que le principe pourrait entraîner d'injustice vis-à-vis des Tiers, pratiquement ceux qui ne sont pas obligataires, qui n'auraient eu aucun moyen de connaître l'existence en France du Comité de la Société étrangère, en appliquant la théorie de l'apparence, « moyen employé pour protéger contre la rigueur du droit, en validant un acte nul, une personne qui s'est trompée de bonne foi » (1). S'il était démontré, en effet, que le tiers est de bonne foi, pourrait être validée une signification faite à la société étrangère par les moyens ordinaires prévus, à l'art. 69, C. proc. § 10 — et serait valable une citation faite devant le Tribunal du demandeur. La cour de renvoi, dans la première affaire de la Banque impériale ottomane reconnaît, en effet, à la fin de ses attendus, comme pour les appuyer définitivement que « les intimés

(1) V. note Esmein, déjà citée.

n'avaient pas pu ignorer l'existence de la résidence de la Banque, puisqu'ils avaient reçu en couverture des sommes payables sur cette succursale ».

Lois de protection de l'épargne française

Nous venons de voir comment, par exception, le principe de l'apparence pourrait jouer en faveur de certains Tiers contre les exigences dues aux caractères attribués au siège d'un Comité. Ce même principe ne pourrait-il pas jouer encore, mais de façon générale, au profit de ceux qui, inversement, considérant le siège du Comité à sa juste valeur se méprendraient, traitant avec une Société étrangère, en croyant traiter avec une Société française ? Les porteurs de titres d'une telle société ne devraient-ils pas au moins bénéficier de certaines lois françaises d'ordre public ayant pour but la protection de l'épargne, en particulier de celle propre à protéger ces « titres », comme la loi du 15 juin 1872 sur les titres perdus ou volés ? — Elle ne nous intéresse là que dans les rapports qu'elle établit entre l'établissement débiteur et le porteur dépossédé que nous supposons français. « Lorsqu'un établissement étranger, disent MM. Lyon-Caen et Renaut, à propos de cette application de la loi, a émis tous les titres en France en désignant une banque, ou une autre société comme devant le représenter sur le territoire français et y assurer le service de ses coupons et l'amortissement de ses titres, il peut être considéré comme ayant élu domicile en France, à l'égard des porteurs de ces titres, et comme ayant accepté de se soumettre à toutes les dispositions de la loi française dans ses rapports avec eux (1). » Si nous ne croyons pas que dans le cas d'une Société à Comité

(1) Lyon-Caen, T. II, Ire partie, p. 709.

il y ait domicile élu au siège de ce Comité, du moins l'apparence de siège social de celui-ci doit-il entraîner les mêmes conséquences ; remarquons d'ailleurs, comme cela a été fait déjà, que les idées d'apparence et d'élection tacite sont très proches (1) : celle-ci résultant précisément de certains signes extérieurs qui font conclure à l'existence de ce à quoi correspondent normalement ces signes.

Un même souci de protection de l'épargne française amène à penser que le décret de moratorium du 11 août 1914 établissant suspension de prescription des intérêts en faveur des créanciers eut dû protéger également les porteurs de titres de sociétés étrangères ayant un Comité en France (2).

Mais nous n'irons pas jusqu'à appliquer à ces sociétés l'art. 70 de la loi de 1867. « Dans les cas où les Sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement », car à cette loi il peut être dérogé, comme on l'a remarqué dans les travaux préparatoires de la loi ; si donc une Société française peut y déroger, une société étrangère n'a t-elle pas le droit d'appliquer sa loi qui, par principe, la régit intégralement (3) ? L'ordre public seul peut apporter des exceptions.

(1) V. note Esmein, déjà citée.
(2) La question n'a pu présenter d'intérêt que pour les sociétés à comité de nations non belligérantes le jeu des dettes et créances avec celles-ci ayant été interdit. (Décret du 25 septembre 1914, ratifié par la loi du 4 mars 1915, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.)
(3) V. cependant en sens contraire, Pillet, T. II p. 825-826.

CONCLUSION

Cette étude achevée, qui, par un nombre suffisant d'exemples a montré la conséquence importante que l'origine du capital d'une société pouvait avoir sur son organisation administrative, nous devons nous poser une dernière question : serait-il possible de voir éclore encore d'autres sociétés à comité ? Toutes celles que nous avons citées se sont créées au milieu de circonstances économiques données, qui ne se sont pas retrouvées depuis lors. Celles-ci se reproduiraient-elles que nous doutons qu'elles entraîneraient la même influence sur l'organisation des sociétés qui se constitueraient à leur faveur. La notion de contrôle s'étant si fortement précisée depuis la guerre, il est devenu difficile d'établir sournoisement une domination quelconque sur une société, comme auparavant ; l'opinion publique se méfie, certaines législations mêmes ont pris des mesures pour éviter qu'au moins les entreprises les plus importantes de leur pays fussent dirigées, en fait, par des étrangers. A plus forte raison, il semblerait hasardeux de supposer que des négociateurs à la constitution d'une société, consentiraient à assurer à leurs conégociateurs, de nationalité différente, une influence certaine, durable, par suite de la modification, apportée à leur avantage, de l'organisation normale de la société.

Mais pourrait-on voir des modifications similaires établies dans l'organe exécutif d'une société, avoir un but autre que celui que nous avons signalé ? Est-ce quelque

chose d'analogue qu'exigent certaines législations, de la part de sociétés exerçant une activité commerciale à l'intérieur de leur territoire ?

Si la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne imposent aux Sociétés étrangères qui veulent installer un siège chez elles quelconque d'opérations, de constituer à ce siège même un groupe de représentants domiciliés sur le territoire et jouissant de pouvoirs très importants, un Comité d'administration composé de sujets bulgares, comme le prévoit le code bulgare c'est croyons-nous, pour limiter l'introduction des sociétés étrangères à celles qui possèdent un certain capital national, la condition exigée n'étant guère facile à réaliser que pour celle-là. Or de tels Comités s'opposent en tous points, et par leur but et par leur caractère à ceux que nous avons vus agir.

L'institution que nous avons analysée ne peut donc se présenter que dans une société ayant fait appel pour se constituer au capitaux de divers pays — l'un gardé le contrôle technique, l'autre ou les autres s'assurent le contrôle financier ; fonction d'une double inéquivalence, le Comité ne peut se trouver détaché d'une telle situation. Aussi ne peut-il devenir une institution généralisée. C'est pourquoi il n'est pas réglementé, et ne le sera, croyons-nous, jamais.

Poitiers, ce vendredi 2 mai 1930,

Le Président,
ROUSSEAU.

Vu : *le Doyen* :
ARTHUR GIRAULT.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
PINEAU.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE

Le Comité, représentant du capital étranger. 15
Exposé de sociétés à comité. 15
Constitution du Comité. 19
Influence du Comité au cours de la vie sociale. 29

IIe PARTIE

Diverses modalités de l'intervention du Comité dans l'administration des affaires sociales. 37

Chapitre I. — Qualité et valeur de l'intervention du Comité. 39
Le Comité est une section du Conseil d'administration 39
Le Comité est un organisme autonome. 47

Chapitre II. — Participation du Comité à l'adoption des décisions 50
Mode d'intervention et cas où elle a lieu. 51
Responsabilité des membres du Comité. 58

Chapitre III. — Participation du Comité à la représentation de la société à l'égard des tiers. 65

III^e PARTIE

Conséquences de l'établissement d'un Comité à l'étranger spécialement en France. 73

Chapitre I. — Les Sociétés à Comité en France. Sociétés étrangères 80

Que faut-il entendre par Sociétés étrangères 81

Les Sociétés étrangères ayant un Comité en France sont-elles en fraude de la loi française 86

De la valeur du Comité dans la recherche du contrôle que peut être exercé sur la Société 88

Chapitre II. — De la condition des sociétés étrangères à Comité en France. 92

Conclusion . . . . . 112.

IMP. MODERNE - NICOLAS. RENAULT & C^ie, POITIERS

Date Due

COLUMBIA UNIVERSITY
0032055692

224 P65
Pinard, M.
Des conséquences...

NEH MAR 21 1994

MSH# 00828

END OF
TITLE